

Ms 35215/3

LES FAITS RÉTABLIS

POUR MESSIEURS

H. AZAIS, G. de MILHAU ET BOUSQUET,

CONTRE

M. BOYER-FONFRÈDE.

Le droit de propriété est un droit naturel et sacré, qui ne peut être enlevé à l'individu que par la loi, et dans ce cas, il doit être rétabli par la loi même.

« Dilexisti malitiam super benignitatem;
« iniquitatem magis quam loqui æquitatem. »
PS, 51, V. 3.

Il est évident que M. Boyer-Fonfrède a voulu se faire un nom, et qu'il a sacrifié à cet égard à ses passions personnelles.

PARIS,

IMPRIMERIE DE BRASSEUR AINÉ,

RUE DAUPHINE, N° 36.

FÉVRIER 1820.

AVIS.

Le désir d'abrégé cet écrit ne nous a point permis d'y intercaler en entier les nombreuses pièces dont nous faisons usage : mais afin d'éviter le reproche, ou d'avoir inexactement rapporté, ou d'avoir artificieusement tronqué, nous prévenons qu'elles seront toutes déposés chez M. Cabanis, notaire royal, à Toulouse; il aura la bonté de les communiquer à toutes les personnes qui voudront les consulter,..... même à M. Boyer-Fonfrède.

PARIS.

IMPRIMERIE DE BRASSINIER

Les Dames, N. 11.

1780.

LES FAITS RÉTABLIS.

LE misérable qui nous outrage depuis trois ans se disait : Gloire à la calomnie, puisqu'elle ôte à la victime jusqu'à la force de se défendre ! Il disait aux autres : je ne calomnie point ; puisqu'on ne répond pas. . . .

Hommes de bien vous à qui cet écrit est dédié vous aviez lu dans l'âme du pervers, et notre situation connue expliquait le motif d'une si constante résignation.

Traduits en même temps au tribunal des lois, et au tribunal de l'opinion publique, nous devions obtenir le règlement légal de ces comptes, si amèrement attaqués, avant d'en entretenir un public, que les détails, et la controverse fatiguent, dont l'œil se plaît à ne saisir que des masses, et l'esprit ne se repose que sur des résultats positifs.

Cet ajournement redoublait l'audace du calomniateur. Mais le calomniateur était connu ; son nom était déjà une réfutation.

Qui ne sait que depuis vingt-quatre ans , époque de son entrée dans le monde commercial , Boyer-Fonfrède y a perpétuellement signalé son aventureuse existence par d'innombrables et scandaleux procès ? Qui ne sait que dans le moindre de ces procès , il a saisi avidement l'occasion de darder sur ses adversaires une portion de ce venin dont son âme est remplie ? Qui ne sait que les hommes les plus vertueux , tels que ces MM. Adam , dont l'aîné vient d'emporter au tombeau les honorables regrets de tous nos commerçants ; les hommes les plus considérables , tels que Messieurs les actionnaires du grand moulin de Toulouse ; les hommes les plus malheureux , tels que le jeune et intéressant Albert qui expia , durant plusieurs années , dans les cachots de Lancaster , le courage d'avoir osé ce que n'osa pas Fonfrède , furent successivement en butte , et à l'audace de ses injures , et à la frénésie de ses injustices.

Aussi de quels traits ils ont peint ce *Rabienus* moderne !

« N'est-ce donc pas pour Fonfrède assez » d'énominie , (disait le défenseur officieux » d'Albert) que d'avoir laissé pourrir Albert » cinq années et demie dans les cachots de » Lancaster ? Veut-il encore tramer cinq ans » cette image du malheur dans les antres de la

» chicane ? Fonfrède , *pour la deuxième fois* ,
 » revient au seuil de la cassation , vociférer con-
 » tre les tribunaux qui l'ont rappelé à des obli-
 » gations sacrées. Il y revient cuirassé d'im-
 » postures et chamarré d'argumens ridicules.

» On opérerait un grand miracle , disait
 » M. Plohais un des premiers fabricans de Tou-
 » louse , si on pouvait réduire Fonfrède à l'im-
 » possibilité de nuire à ses voisins. Quel est
 » celui d'entr'eux , quel est le malheureux avec
 » qui il a eu à faire , qui n'ait eu un procès à
 » essuyer de sa part ? Son nom retentit , à cha-
 » que audience , dans tous les tribunaux. Il a
 » le courage de dire qu'on attaque ses pro-
 » priétés, lorsque nuit et jour, il convoite celles
 » des autres. »

Cet écrit de M. Plohais avait été rédigé par
 M. Astré qui fut aussi , à Toulouse , le procu-
 reur fondé de MM. Adam , et qui était un des
 principaux actionnaires du moulin , convoité
 par Boyer-Fonfrède. M. Astré fut donc insulté,
 chansonné , calomnié. Poussé par ses amis à
 rompre un long silence. « Je vais donc parler ,
 » s'écria-t-il , et démasquer un de ces hommes
 » déhontés et sans pudeur , à qui tous moyens
 » sont bons pour parvenir à leurs fins et à qui
 » il est plus dangereux de faire du bien que
 » du mal. »

Jeté dans la prison de Sainte-Pélagie comme
 un débiteur insolvable , poursuivi comme ban-
 queroutier frauduleux ; Fonfrède avait lancé une

philippique contre MM. Adam. Que répondent ces derniers ? « Cette diatribe, véritablement » récriminatoire de la part de M. Boyer-Fonfrède, est impuissante pour effacer la marque » imprimée sur son front et qui le désigne aux » yeux du public, *comme un négociant déloyal et de mauvaise foi*, non-seulement par » rapport à la conduite qu'il a tenue vis-à-vis » de MM. Adam frères dans l'affaire des » tabacs sur laquelle il a succombé, mais encore par rapport à la conduite qu'il tient relativement à *sa faillite vraiment monstrueuse et répréhensible.* »

Nous n'en finirions pas si nous voulions rassembler sur une même palette toutes les couleurs employées à peindre toujours au naturel, notre effroyable accusateur.

Que faisait cependant ce nouvel Erostrate qui nous reproche de n'avoir point, par une poursuite en calomnie, ajouté à sa *famosité* en ajoutant au nombre de ses procès ?

Esquissons quelques traits de sa vie. Il est bon de connaître l'accusateur, avant de vérifier l'accusation.

En 1791, M. Boyer-Fonfrède vint à Toulouse solliciter la concession gratuite de deux vastes monastères et d'un riche emplacement ; il voulait établir une filature de coton et promettait d'occuper journellement 3000 individus. La concession eut lieu ; mais Fonfrède n'entretint jamais qu'une faible partie des ouvriers dont

le nombre était une des conditions principales du traité; il allait même les chercher dans les villes voisines. Le traité fut résilié, Fonfrède évincé de l'un des bâtimens; mais l'autre lui fut adjugé au plus vil prix. Pourtant il ne s'est libéré que lorsque l'administration des impôts indirects à acquis ce même bâtiment, à une somme quintuple de celle due par Fonfrède pour ce même immeuble. et il a l'audace de se dire le bienfaiteur de Toulouse, le père nourricier de sa nombreuse population!

Cet homme avide de tout; cet espèce d'Alexandre pour qui le monde commercial semblait trop petit, était d'ailleurs à Paris où il étalait un luxe insolent. « Il y avait pris un » hôtel pour lui seul, (*disait M. Berryer dans » un précis historique des infortunes d'Albert*); » il y entretenait douze chevaux, deux voitures » à 4 roues, une voiture à deux roues, six do- » mestiques, etc., etc. »

A la faveur de ce grande étalage de fortune, Fonfrède en imposait à MM. Adam au point de leur vendre, pour cent mille francs, des tabacs pourris, dont la valeur fut fixée par arrêt de la Cour royale de Paris, à la somme de quinze mille francs. — Il trompait la maison Gayler-Jordan au point d'asseoir un emprunt de trois cent mille francs sur des immeubles qu'il ne pouvait pas hypothéquer; il compromettait sa mère, en la rendant complice de ce stellionat. (N^o 1 et 2 des pièces justificatives.)

Sa fortune baissait , il voulut la relever par une faillite.

Déjà il avait employé cette lucrative ressource au commencement de l'an 2 ; il suspendit ses paiemens et concorda avec ses créanciers , en leur promettant le paiement intégral dans douze et dix-huit mois. Ce traité fut sanctionné par le tribunal de commerce de Toulouse , le 8 prairial an 2. A cette époque les assignats valaient encore quarante-deux pour cent , mais l'apprenti-failli avait fort bien calculé que leur dépréciation rapide lui procurerait les remises qu'il n'avait pas osé demander. En effet , la chute fut telle que lors de la première échéance ils ne valaient plus que six francs le cent ; et un franc , à l'époque de la seconde ; aussi M. Boyer-Fonfrède qui voyait arriver leur démonétisation , eut-il le soin d'anticiper ses paiemens , afin d'éviter la suspension de remboursement en assignats.

La seconde faillite éclata en l'an 8 (1800).

Une surséance à tous paiemens était l'unique objet que se proposait le failli ; l'ayant obtenue par le dépôt de son bilan , il laissa s'écouler quatre années sans s'occuper de ses créanciers.

Alors les poursuites des sieurs Adam qui , faute de mieux se saisirent de sa personne , le décidèrent à *perfectionner* sa faillite. Il obtint de ses créanciers une remise de 80 pour

cent sans intérêt. Cette remise au bout de quatre ans durant lesquels il n'avait fait aucun paiement, réduisait à zéro ce qu'il donnait sur les capitaux.

Du reste, *cet homme de bien*, ce négociant qu'une faillite condamne au désespoir, n'avait ni diminué ses dépenses, ni changé ses habitudes. Nous le retrouverons après 1806 ce qu'il était avant 1800.

En 1806, commencèrent ses relations avec certains d'entre nous; alors commencèrent, suivant lui, *ces usures condamnables, ces machiavéliques combinaisons, ces vols honteux* qui auraient détruit une fortune HONNÊTEMENT rétablie par le concordat de 1815.

Toutes fois, ni en 1807, 1808 et 1809, première époque durant laquelle fut exécuté le *traité usuraire*; ni en 1810; 1811 et 1812, seconde époque qui vit étendre nos liaisons, et des comptes en participation succéder à la première opération sur les cotons; ni en 1813, troisième époque marquée par une nouvelle suspension de paiemens; ni en 1814, 1815 et 1816, quatrième époque qui embrasse le syndicat-amiable; à aucune de ces quatre périodes Fonfrède n'éleva aucune plainte; il ne cessa de voir en nous ses bienfaiteurs. Nous l'étions; nous l'avions été constamment; cet écrit en fournira la preuve.

Mais, en juin 1816, d'autres que nous provoquèrent une déclaration de faillite. Cette

première hostilité donnait le signal du combat. L'habile politique, si habile que Buonaparte *l'appelait à ses conseils* (1) connaît la maxime *divide et impera*; il s'était bien trouvé, lors de sa seconde faillite d'avoir détourné les créanciers de l'examen de son bilan, en portant leur attention sur le procès qu'il soutenait contre MM. Adam. Il nous devait environ 200,000 fr. cette somme formait le tiers de sa dette chirographaire. La contester, élever sur nos droits d'interminables discussions, offrir comme un appât aux autres créanciers des sommes qui furent toujours notre gage, était un coup d'état. Le mal lui coûte si peu qu'il regrette le temps écoulé entre la pensée de nuire et l'emploi des moyens. Nous fûmes donc les victimes dévouées au sacrifice; et dès le 5 juillet 1816, une première circulaire datée de la Rochelle, annonça le projet sinistre du malheureux qui se déclarait froidement notre ennemi.

Avec quelle atroce persévérance il marche vers un but qu'il ne doit jamais atteindre!

Désespérant de nous déconsidérer comme négocians, il a attaqué la fibre la plus irritable; l'esprit de parti a été appelé à son secours, il a voulu le soulever contre nous; et il a mis de tout dans ses pamphlets, même sa

(1) M. Boyer-Fonfrède s'est départi lui-même, page 14 de son 5^e. mémoire, ce diplôme de conseiller d'Etat.

profession de foi politique. Il a trouvé un emblème du gouvernement représentatif dans le mystère de la Très-Sainte Trinité ; et Sparte lui fournit le modèle d'une véritable monarchie.

Mauvais jongleur ! il ignore donc que la moralité d'un négociant est indépendante de ses opinions politiques ; et que le banqueroutier, dépouillé de ses droits de cité ; branche morte et détachée de l'arbre social, ne peut faire absoudre ses faillites par l'étalage pompeux de quelques patriotiques sentimens ?

Mais Fonfrède ne pensa jamais que suivant son intérêt et ses passions.

Le 10 août, dit-il, j'étais aux Tuileries.
Qu'y faisiez-vous ? Les Suisses y moururent, et vous vivez !

J'ai détesté et combattu l'anarchie de 1793.

Le célèbre défenseur d'Albert, se serait donc trompé, lorsqu'il a dit (*page 13 de son mémoire contre Boyer-Fonfrède et Lecomte, alors associés.*)

« Que dis-je ! Ce sont ces fléaux révolutionnaires, destructeurs de tant de riches établissemens, qui alimentaient le leur à Toulouse. »

« Des réquisitions immenses venaient pour voir leur manufacture pour plusieurs années ! »

« Boyer-Fonfrède en exerce d'ailleurs d'autres dans tout le midi. »

Je n'ai voulu sous le directoire occuper aucune place.

Vous en a-t-on offert ? et d'ailleurs vos rapports d'intérêt, vos liaisons plus intimes encore avec un des cinq directeurs, étaient-ils plus honorables ?

Je disais hautement mon opinion sur le dominateur du monde.

Oui, quand le dominateur du monde eut sacrifié à son système de blocus, votre filature de Toulouse.

Fonfrède s'est arrêté là. Il aurait pu ajouter : *le 31 mars 1814, j'arborai un des premiers la cocarde blanche ; et le 31 mai 1815, je commandait les fédérés de Toulouse. A la même époque, j'enrôlais mon fils aîné dans un corps qui marchait contre M. le duc d'Angoulême ; et j'envoyais à Gand mon fils cadet.*

« Le héros s'est évanoui. »

Il est temps de répondre à l'accusation.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

Traité du premier septembre 1806.

Boyer-Fonfrède a fait imprimer ce traité à la fin de son second mémoire. Nous l'indiquons afin de nous borner à l'analyser.

MM. H. Azais et compagnie (1) s'engagèrent à fournir tous les cotons et l'argent nécessaire pour alimenter la fabrique de Toulouse, moyennant une commission de quatre pour cent; ils bornèrent pourtant leur *mise dehors*, à 200,000 fr., et les versemens en espèces à 20,000 par mois. — Ils s'obligèrent à faire venir de suite les différentes qualités de coton qui leur seraient demandées par M. Boyer-Fonfrède d'après la désignation qu'il leur ferait des prix et des lieux du continent où ils pourraient les trouver. — Dès la remise des cotons ou fonds demandés, M. Boyer-Fonfrède devait leur délivrer à titre de nantissement, des cotons filés pour la valeur de leurs remises, afin que Messieurs Azais et comp. pussent les expédier eux-mêmes aux maisons de Barcelone qui leur seraient indiquées pour la vente, tirer sur elles en remboursement de leur produit et créditer Boyer-Fonfrède de celui des traites. — Un compte courant et d'agio-*respectifs* devait être ouvert

(1) M. Boyer-Fonfrède a imprimé qu'à cette époque la compagnie de M. Azais était M. de Milhau et M. Bousquet; c'est un mensonge. M. Bousquet n'avait alors aucun intérêt dans la maison Azais; il n'a été intéressé aux opérations de cette maison que six mois après l'expiration du traité du premier septembre 1806; et M. Fonfrède le savait bien. — Cette circonstance n'est relevée que pour prouver la véracité de celui qui a pris *Figaro* pour patron et pour modèle.

à raison de 12 pour cent par an, et réglé tous les trois mois.

Voilà l'accord que M. Boyer-Fonfrède a pris pour texte de toutes ses diatribes ; l'accord où il prétend trouver tous les caractères d'un prêt usuraire à 35 pour cent l'an ; d'un prêt sur gages, d'un coupable anatocisme ; l'accord auquel il attribue ses chagrins, ses malheurs, ses besoins.

Si l'accord était tel, pourquoi l'a-t-il signé ?

Il est vrai que par la faillite de Guibert frères, Fonfrède venait de perdre le principal crédit qui lui eût été ouvert depuis son concordat.

Il avait voulu remplacer ce crédit par celui d'un associé bailleur de fonds : il avait jeté les yeux sur M. Azaïs, et la nature de son établissement avait seule fait avorter ce premier projet, ainsi que le prouve sa lettre du 8 septembre 1806, à MM. d'Arrabet, Gautier Manning et compagnie de Barcelone. (*N^o. 3 des pièces justificatives.*)

Mais Fonfrède avait des ressources, puisqu'il possédait 800,000 fr. d'immeubles, puisqu'il créait un établissement coûteux à Ripoll. Il ne devait qu'à sa mauvaise foi, qu'à ses procès, qu'à ses faillites, le discrédit où il était tombé.

Aussi s'adressa-t-il à M. Azaïs qui, n'étant établi à Toulouse que depuis peu de temps, connaissait peu la place ; qu'un caractère facile

et bon rendait extrêmement accessible et susceptible d'entraînement ; enfin , qui avait donné toute sa confiance à M. Dubernard , conseil et ami intime de Boyer-Fonfrède.

M. Azaïs pourrait donc se contenter de dire que le traité du 1^{er}. septembre 1806 eut lieu par la médiation , sous les auspices de ce jurisconsulte ; il serait certain que tous les intérêts furent ménagés , que les règles de la probité furent respectées.

Au reste , le traité est connu. Il n'appartenait qu'à Boyer-Fonfrède de transformer en intérêt usuraire un droit de commission de 4 pour cent. D'après lui , il n'y aurait pas un commissionnaire en Europe qui ne fût usurier. Toute maison qui exécute un ordre d'achat , perçoit une commission ; et porte ses débours en compte courant avec intérêt. Celle qui fait une vente à terme pour le compte d'autrui , perçoit aussi une commission. Elle perçoit de plus un du-croire , si elle garantit la solvabilité. Dans le premier cas , 2 pour cent ; dans le second cas , 4 pour cent sont gagnés en une heure. Au calcul de Boyer-Fonfrède , ces maisons prêteraient à 2 ou 4 pour cent par heure.

M. Azaïs fit de tous les temps la commission. Quant il s'est restreint à la faire presque exclusivement pour une seule maison , il a du trouver avec elle les avantages qu'il aurait trouvés ailleurs.

Cette circonstance ne détermina pas seule la

fixation du droit à 4 pour cent : ce droit fut proportionné aux risques et aux soins du commissionnaire. Tenir toujours 200,000 fr. à la disposition du commettant ; acheter les cotons dans tous les lieux, sur tous les points qu'il plairait à M. Boyer-Fonfrède de désigner ; pour cela, se créer des relations nouvelles, chanceuses et difficiles ; transporter au loin, et à quelque prix que ce fût, des sommes considérables : telles étaient les obligations de M. Azais. Elles sortaient du cercle des obligations ordinaires.

Si le même droit de commission fut accordé pour les avances en argent ; c'est qu'en réalité il s'agissait d'une commission de vente ; il est aisé de voir qu'il y avait réellement dans ce traité deux opérations bien distinctes ; l'achat des cotons en laine et la vente des cotons filés. M. Azais ne pouvait rentrer dans ses fonds, qu'en se prévalant sur les maisons de commerce qui avaient l'entrepôt des cotons filés. Ces cotons filés, il fallait à raison du nantissement stipulé les recevoir, les emmagasiner et les expédier ; il fallait enfin tenir des écritures et une correspondance considérables avec les maisons d'entrepôt. Aucun droit spécial n'était attribué à cette partie de gestion ; il était compris dans le droit dit improprement *pour fournitures d'argent* ; tellement que, si au lieu de prendre la commission sur l'achat des cotons en laine et sur les fournitures argent, on l'avait prise seulement sur le produit des cotons filés, elle aurait donné

le même résultat. M. Baudens qui faisait le même genre d'opérations avec M. Boyer-Fonfrède portait une commission de 2 pour cent sur l'achat des cotons en laine, et une autre commission de 2 pour cent sur le produit des cotons filés qu'il recevait en contre-valeur à titre de nantissement. (*Voir les comptes et factures N^o. 4 et 5 des pièces justificatives.*)

Après avoir dénaturé ce droit, M. Boyer-Fonfrède dénature le contrat de nantissement. Un commissionnaire qui reçoit et qui garde en nantissement les marchandises qui sont le produit de ses avances, use d'un droit légal; il est autorisé à le garder, tant qu'il n'est point payé. C'est le nantissement réel. M. Azais n'avait stipulé qu'un nantissement illusoire, car à peine nanti, il devait se dessaisir, expédier au loin, courir le double risque de la perte de la marchandise et de l'insolvabilité de l'entreposeur ou du destinataire.

Le risque était pour moi, s'écrie Boyer-Fonfrède; et il s'empporte contre la clause qui le rendait passible des cas fortuits. *Res perit domino*. Si nous n'étions que commissionnaires, le droit commun nous exemptait des charges dont nous exempta le traité. Toute fois, la position du *propriétaire*, sa propre insolvabilité pouvait nous conduire à supporter en définitive l'insolvabilité des acheteurs ou la perte des marchandises.

Mais si le traité n'était pas avantageux à M. Azais, pourquoi interdire à M. Boyer-Fonfrède de s'adresser à une autre maison pour un semblable service ?

Autre chose est de dire que le traité était avantageux ; autre chose qu'il était scandaleusement usuraire.

M. Azais ne devait pas s'exposer à tenir 200,000 fr. à la disposition de M. Boyer-Fonfrède, et le voir opérer avec des capitaux étrangers. Les siens propres ! c'eût été différent. Aussi l'article 4, l'autorisait-il à acheter, à fabriquer avec des *fonds a lui sans qu'il nous fut dû aucune commission.*

Si le traité offrait des conditions trop rigoureuses, le remède était donc placé à côté du mal ; et le possesseur de tant d'immeubles pouvait aisément l'employer ce remède : il le pouvait surtout sans recourir à ses immeubles, relativement à cet intérêt d'un pour cent : et ce règlement trimestriel qui allume tant sa colère.

En 1806, le taux de l'intérêt conventionnel était arbitraire.

Un pour cent excédait si peu le cours de la place de Toulouse, que M. Baudens, président du tribunal de commerce de cette ville, opérait sur ce pied avec son ami Fonfrède ; que jusqu'à 1809, son compte courant avec ce der-

nier présente le même taux (1); enfin que ce riche négociant se laissa même de fournir des fonds à ce prix à son ami Fonfrède (2).

Mais il y a plus, *ce taux usuraire* était tout en faveur du fabricant. S'il eût fidèlement exécuté la convention, M. Azais lui eût constamment payé des intérêts.

En effet, d'après les articles 1 et 8 du traité, le commissionnaire était tenu d'acheter tous les cotons nécessaires pour alimenter la fabrique : et comme cette marchandise s'achète ordinairement à trois et quatre mois de terme, nous ne manquons pas de faire jouir Boyer-Fonfrède de cet avantage. Nous ne le débitons du montant des cotons que valeur à trois et quatre mois. D'après les articles 9 et 10, M. Azais recevait et expédiait de suite aux maisons de vente, les cotons filés remis en contre valeur : d'après l'article 12, et les conventions faites avec ces maisons; M. Azais fournissait de suite sur elles à concurrence des deux tiers de la valeur de ces cotons; et le produit de ces dispositions était porté de suite au crédit de M. Boyer-Fonfrède; il résulte de là que pendant trois et quatre mois, Boyer-Fonfrède jouissait du montant des cotons

(1) Voir les pièces justificatives, n° 4.

(2) Voir la lettre de M. Baudens à Fonfrède, du 9 août 1809, n° 6 *des pièces justificatives*.

en laine qui lui étaient fournis par M. Azaïs, sans lui payer aucun intérêt ; tandis qu'au contraire M. Azaïs lui payait, dès le moment de la livraison, l'intérêt des deux tiers de cette valeur par suite des anticipations qu'il prenait sur les cotons filés. Si les ventes eussent été aussi rapides, si les opérations s'étaient succédées au point que le suppose M. Fonfrède dans ce compte simulé qui termine le deuxième mémoire ; et qui ne fut imaginé que pour justifier l'odieuse supposition d'un intérêt de trente-trois pour cent ; il s'en serait suivi que, sans être débiteur, M. Azaïs aurait constamment payé des intérêts considérables. Un exemple suffira pour faire sentir cette vérité.

La stipulation de l'intérêt était donc en faveur de M. Boyer-Fonfrède ; donc au lieu de représenter notre argent à ce dernier à raison de 12 pour cent l'an, comme il a eu l'impudeur de l'avancer, nous n'avons fait autre chose qu'établir, suivant l'usage entre les commettans et les commissionnaires, un compte courant d'agio respectif, qui devait être plus avantageux à M. Boyer-Fonfrède qu'à nous-mêmes.

Toute cette impertinente [conversion d'un simple droit de commission consacré par l'usage, en un intérêt annuel de trente-trois pour cent, que Fonfrède qualifie *d'usurair*e au 4^e. degré ; tient à la perfide adresse avec laquelle il multiplie les commissions et les intérêts dans son compte simulé. En opérant comme lui, tous les débiteurs à la Fonfrède pourraient taxer leurs commissionnaires d'usuriers au 7^e degré : il leur suffirait de dresser un tableau dans lequel on établirait que sur 1000 fr., le commissionnaire a eu d'abord ;

Deux pour cent de commission d'achat.	20 fr.
Pour la C ^{on} . de vente, à 2 p ^r . cent.	20
Pour dûcroire, à trois p ^r . cent.	30
Agio du compte courant pour deux mois, à raison de six pour cent l'an.	10
	<hr/>
Total.....	80

Et comme il n'en coûterait rien de supposer que cette opération se renouvelle tous les deux

mois ; le commissionnaire se trouverait , au bout de l'an , avoir gagné , avec 1000 fr. de capital, 480 fr. , c'est-à-dire 48 pour cent.

Autre exemple.

M. R... négociant à Marseille charge M. P... négociant à Toulouse , d'acheter pour son compte 100 balles farine et de lui en faire l'expédition. Celui-ci exécute cet ordre ; et dans le même moment , il reçoit d'envoi du même M. R... cent caisses de savon pour vendre sur la place de Toulouse. La vente opérée , M. P... remet à son commettant son compte courant dans lequel il porte à son débit.

2 Pour cent pour la commission d'achat aux 100 balles farine.

3 Pour cent pour la commission de vente aux 100 caisses savon avec ducroire. (1)

$\frac{1}{2}$ Pour cent pour l'intérêt des fonds avancés pendant un mois.

5 $\frac{1}{2}$ pour cent , total ;

Et comme il n'en coûterait rien de supposer que cette opération se renouvelle tous les mois ; l'argent du commissionnaire aurait rapporté 66 pour cent par année....

S'il n'existe aucun rapport entre l'intérêt de

(1) Le savon se vendant à quatre mois de terme , le ducroire n'est que de 1 pour cent , tandis qu'il est de 3 pour les laines : parce qu'on accorde un an aux acheteurs.

l'argent et les droits de commission ; si M. Boyer-Fonfrède a subi la loi commune ; s'il savait mieux que personne la vérité des faits que nous avons établis ; si en les défigurant , il n'a pu se flatter de tromper que les individus étrangers aux opérations commerciales ; s'il s'est joué de l'opinion de ses pairs , pour égayer celle de la multitude.... quel abominable homme que celui qui se dit a tout propos un *homme de bien!*

Mais enfin ce traité du premier septembre 1806 a-t-il ruiné M. Boyer-Fonfrède ?

On devrait le croire quand on lit à la onzième page de son second mémoire :

« J'ai longtemps souffert en silence, j'ai dé-
 « voré mes larmes, mes chagrins, j'ai caché mes
 « douleurs : mais quand enfin enseveli sous les
 « ruines de ma fortune, (1) des harpies vien-
 « nent par leurs hurlemens insulter à mon ca-
 « davre, crier au crime quand elles en sont cou-
 « vertes, m'accuser de vol quand le vol les a en-
 « richies, et insulter à ma misère dont elles sont
 « les auteurs, pour me ravir l'honneur, *seul*

(1) N'est-il pas révoltant d'entendre Boyer-Fonfrède parler de sa fortune avec une pareille emphase ? S'il en conserva, après ses deux faillites, elle est honteuse ; elle appartenait à ses créanciers.

« *bien qui me reste* ; alors contraint de me lever, l'excès de l'outrage me rend toute ma force....

Or, voici comment nous sommes les auteurs de sa misère.

Le traité *usurair*e a été exécuté de 1806 à 1809. En 1806, l'actif de M. Boyer-Fonfrède, d'après l'inventaire, était de 892,030 fr. 95 c. à la fin de 1809, l'actif, d'après l'inventaire était de 1,114,310 fr. 10 cent. M. Boyer-Fonfrède aurait donc gagné 222,179 fr. 20 cent.. L'augmentation eût même été plus considérable si, tandis qu'il bénéficiait sur les cotons, il n'avait pas fait d'autres opérations dans lesquelles il fut presque toujours en perte.

Cette augmentation ne provenait pas de la plus value des immeubles, car dans l'inventaire du premier janvier 1810, la valeur des immeubles est moindre que celle portée à l'inventaire du premier janvier 1806.

Cette augmentation ne provenait pas des économies qu'on aurait pu faire sur les revenus fonciers, puisque dans ces quatre années l'ex-failli qui cachait ses douleurs, qui pleurait sur les ruines de sa fortune, dépensa plus de 120,000. fr. (N^o 7, 8 et 9, *des pièces justificatives.*)

Cette augmentation était notre ouvrage ; et nous aurions des droits incontestables à la reconnaissance de Boyer-Fonfrède, s'il en était capable.

Qu'il cesse donc ce vil détracteur , qu'il cesse de dire que son inexpérience a été trompée lors de cetraité ; il fut le fruit de ses obsessions.

Qu'il cesse de publier que pendant les trois années de sa durée il a dévoré en silence ses larmes, ses chagrins ; ou qu'il déchire ces pages de sa correspondance où sont mille fois répétées ses demandes de marchandises et d'argent ; demandes qu'il faisait chaque mois, chaque jour, lorsque rien ne l'y obligeait.

Qu'il cesse de présenter ce traité comme la seule cause de sa chute, ou qu'il brûle ses journaux et ses inventaires qui attestent que , dans ces trois années sa fortune s'accrut de plus de deux cent mille francs.

Qu'il cesse enfin d'écrire d'impertinentes diatribes que le bon sens repousse, et que les faits les plus authentiques démentent complètement.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

Comptes divers.

Lorsque *le frère hospitalier* François-Bernard Boyer-Fonfrède , ferma son hospice (1) , *id est* sa filature , le solde du compte courant , nommé depuis compte filature , s'élevait à 216,979 fr. 15 cent.

(1) Voir par curiosité la page 18 du second libelle.

M. Boyer-Fonfrède prétend que nous n'exigeames point cette somme, afin de n'avoir pas à discuter le traité du premier septembre 1806.

Déjà, en nous prêtant ce motif, Fonfrède reconnaît que nous n'étions pas nantis, malgré l'énormité de la créance. Ainsi, même dans son système d'accusation, nous ne prétions pas sur gages.

Nous n'avions à craindre, au surplus, ni la publicité d'un traité que tout le monde connaissait, ni les reproches d'un débiteur qui nous comblait alors de ses bénédictions.

Nous temporisâmes parceque l'interdit jeté sur sa fabrique, le placait dans une position difficile; et parcequ'il avait déjà commencé une opération qui promettait de beaux résultats. Elle consistait à tirer de Malaga, des cotons en laine qu'il amenait, par terre, aux frontières de France.

Il est donc vrai que nous secondâmes Boyer-Fonfrède dans cette entreprise; il ne l'est pas que nous lui *retrocédâmes* des cotons, alors en entrepôt à Barcelone. Fonfrède n'a supposé cette *retrocession* qu'afin de l'attribuer à une baisse qu'auraient éprouvé les cotons; mais on ne *retrocède* point ce qu'on n'a jamais possédé. Nous nous bornâmes à permettre qu'il disposât de ces cotons, sur lesquels nous avions un privilège. Ces facilités enflèrent l'ambition si ductile de M. Boyer-Fonfrède, il voulut faire sur

mer ce qu'il faisait sur terre ; obtint une licence, trafiqua sous pavillon Grec. Mais la Méditerranée engloutit les bénéfices dont il s'était flatté dans cette opération. Elle coûta à l'ambitieux 112,000 fr.

Toutefois notre caisse n'était plus à découvert d'une aussi forte somme. Le premier août 1811, il ne nous devait plus que 82,009 fr. 20 c.

Mais au lieu de songer à nous faire des remises pour consommer sa libération, M. Boyer-Fonfrède tourna de nouveau ses regards vers l'Espagne où la fourniture des vivres pour l'armée Française ouvrait un vaste champ aux spéculations.

Plusieurs maisons de Perpignan et de Montpellier l'exploitaient déjà avec succès, parce qu'elles l'exploitaient avec sagesse.

Après une vaine tentative pour se lier avec l'une de ces maisons, M. Boyer-Fonfrède s'adressa à M. Carion de Nisas, et traita directement avec lui pour la fourniture de 3000 balles de farine et de 250 barils de viande salée. La faculté d'introduire en France des denrées coloniales, en ne payant que la demie du droit de douanes, formait une des principales conditions du marché. Il nous fut présenté par M. Boyer-Fonfrède comme un moyen sûr d'extraire de Barcelone les cotons en laine que nous avions fait acheter pour son compte et qui y étaient encore à sa disposition ; et de procurer

ainsi la rentrée totale de nos fonds. Avant tout, il fallait faire la fourniture ; et le fournisseur n'avait pas un sou. Afin de nous allécher , en gardant pour lui la meilleure portion d'une entreprise dont il attendait des trésors , M. Boyer-Fonfrède nous offrit , et nous agréames une moitié d'intérêt sur 1000 balles farine. Nous devions fournir tous les fonds nécessaires , recevoir et recouvrer les traites sur le trésor , recevoir aussi les cotons en laine et les expédier à une maison de Paris qui , après en avoir opéré la vente , nous en compterait la valeur. Le produit des traites sur le trésor et des cotons devait nous être remis. Nos avances distraites , le résidu était divisible en deux portions égales ; (1) et celle de Boyer-Fonfrède nous restait , pour servir à l'extinction du reliquat du compte filature. Ainsi naquit le compte à demi.

M. Boyer-Fonfrède attendait de cette première opération , un crédit qui lui fournirait les moyens d'exploiter seul le surplus du marché. Il sonde ses meilleurs amis. Ceux qui avaient

(1). On voit que la participation avait été réglée par moitié, cependant Boyer-Fonfrède a trouvé commode de s'approprier un cinquième des bénéfices, sous prétexte qu'il avait dû l'accorder à celui avec qui il avait traité et qui fut désigné dans notre correspondance sous le nom d'un *quidam* ; ce cinquième a été constamment prélevé et gardé par Fonfrède. Ses livres nous ont fourni la preuve de ce tort dont nous allons demander le redressement.

été les plus assidus à ses diners et le plus en extase au moindre de ses lazzi, fermèrent leur caisse. Il revint à nous. Une nouvelle société fut conclue pour le surplus du marché. Mais notre intérêt social fut borné aux cinq douzièmes ; et quant aux conditions pour l'exploitation , pour l'avance des fonds , pour l'emploi du produit , elles furent les mêmes. Ainsi naquit le compte sept douzièmes et cinq douzièmes ; c'était en décembre 1811.

Pour le coup, et combien que le lecteur soit disposé à accorder au bon M. Fonfrède cette vertu chrétienne qui fait rendre le bien pour le mal : le traité de 1806 perd ici toute sa laideur, car enfin, voilà deux nouveaux traités ; et aucun n'est usuraire ; ils ont même pour principal but, pour but avoué, le remboursement des sommes encore dues sur le premier traité. Oh ! que d'actions de grâces sont dues à M. Boyer-Fonfrède, pour n'avoir pas fait en 1811 ce qu'il prétend qu'auraient dû faire les syndics en 1819 ; pour n'avoir pas attaqué, comme usuraire, le compte filature ; pour avoir bénévolement employé deux années à nous payer 134,000 fr. ; et quand il ne nous devait plus que 82,000 fr., pour nous avoir associés à deux belles spéculations, dont le produit fut même consacré au paiement de ces 82,000 fr. !

Pressé de se soustraire à notre reconnaissance, Boyer-Fonfrède partit pour Paris, où, au lieu d'envoyer des vivres à Barcelone, il traitait

avec M. le Directeur-général des droits réunis, pour la vente de l'ancien monastère des Bénédictins de Toulouse. Mais l'ex-filleur de coton, qui ne demandait pas mieux que d'être chassé du couvent par les régisseurs de la manufacture des tabacs, mettait néanmoins sa retraite à un haut prix; et les négociations traînaient en longueur. C'était fort bien pour M. Fonfrède qui trouvait *qu'on dévore mieux ses larmes*, à Paris qu'en Province, et qui vendait à l'état 270,000 f. ce que l'état lui avait vendu 54,200 fr.

Mais nos affaires en Espagne languissaient; M. Fonfrède s'en étant réservé la gestion, l'intérêt social était sacrifié à son intérêt particulier.

Enfin, le 18 mars 1812, M. Boyer-Fonfrède nous fut rendu. Les offres de crédit de quelques commissionnaires, jaloux d'obtenir l'entrepôt de ses denrées coloniales, l'avaient enivré. Quoiqu'embarassé d'un premier marché qu'il n'avait pu exécuter qu'en formant avec nous une double association; il venait d'en conclure un second pour 2000 quintaux de riz et 1000 barils de salaisons. Mais les fonds pour l'exploitation! M. Boyer-Fonfrède crut qu'il lui suffirait de faire présenter sur la place de Toulouse les traites qu'il tirait sur divers commissionnaires. Inutile essai! Boyer-Fonfrède était toujours Boyer-Fonfrède. Alors il nous proposa de nous charger

de ses négociations et de lui ouvrir un compte de banque. Nous eûmes la faiblesse d'y consentir. Durant 11 mois, nous n'avons été occupés qu'à procurer les fonds, à cet homme insatiable. Toute sa correspondance le prouve; le style en était autre que celui de ses mémoires. Dans le 4^e de ces écrits, page 6, M. Boyer-Fonfrède a dit qu'il nous alloua, pour le compte-banque, une commission d'un et demi pour cent. C'est encore une de ces *petites erreurs* qui lui sont familières; la commission de banque ne fut que de demi pour cent. (*Voir sa lettre du 19 juin 1812 et nos comptes, N^o 10 des pièces justificatives.*)

Pour la quatrième fois, nous venions de relever M. Boyer-Fonfrède du discrédit où il était tombé et d'ouvrir devant lui la route de la fortune. Il avait promis de réparer le temps perdu. Tout pouvait réussir encore au gré de ses désirs.

Mais cet homme ne ressemble en rien, ne veut ressembler en rien aux autres hommes.

Au lieu de s'établir à Perpignan où sur la frontière, comme avaient fait les autres fournisseurs; il voulut avoir son quartier-général et prit position à Palamos, petit port de la Catalogne. L'aspect de la mer enflammant son courage, il rêve déjà les exploits de Jean-Bart, ou plutôt les rapines des flibustiers. Le général Noguès lui offre-t-il des troupes pour escorter ses convois? *Je ne veux plus rien expédier par terre, ré-*

pond-il fièrement. (1) Six lettres de marque dans sa poche, six barques chargées de farine, deux chebeks armés dans le port, l'exaltent au point qu'on le prendrait pour un amiral. Il ne parle plus que de *sa flotille*, ses lettres ne nous entretiennent plus que de *sa flotille*.

Mais les corsaires pris en sortant du port, les farines refusées à Barcelone parce qu'elles arrivèrent trop tard, d'autres arrêtées à Figuière et à Gironne, le Ministre prétextant ces retards pour ne pas fournir les traites sur le trésor, l'importation des denrées coloniales absolument paralysée : tel fut le revers de la médaille.

Aussi quoique le solde du compte-banque fût exigible jour par jour, étions nous déjà à découvert d'une forte somme, lorsque le procureur fondé de M. Boyer-Fonfrède à Toulouse, mieux instruit que lui de sa véritable position, vint nous demander 80,000 fr. Notre premier mouvement fut de refuser. Mais, le procureur fondé nous ayant promis, à titre de garantie, un intérêt dans le second traité fait, à Paris, par M. Boyer - Fonfrède ; nous vîmes encore à son secours. Nous y étions d'ailleurs excités par toute sa correspondance particulière. Il s'y exprimait en termes pressans pour obtenir de nous les sommes nécessaires à ses paiemens.

Il mettait en nous tout son espoir. Cependant

(1) Lettre du 26 septembre 1812 à M. Gervais et Vidal.

au lieu de ratifier la promesse que nous avait faite son procureur fondé en nous intéressant dans son second marché; au lieu des fonds qu'il annonçait par ses lettres des 2, 6 et 10 novembre 1812, il donna ordre de nous créditer au compte en participation des sommes que nous venions de lui compter. — Nos réclamations duraient encore, lorsque M. Boyer-Fonfrède arriva à Toulouse, dans le mois de mai 1813. Il vit de près la situation de ses affaires et se décida à suspendre ses paiemens. Avant d'en venir à ce récit, nous avons à raconter les événemens du mois de mai, et à venger notre sieur Azaïs de la plus infernale calomnie.

Dès son arrivée à Toulouse, M. Boyer-Fonfrède avait reçu de nous des plaintes énergiques, touchant le mépris qu'il faisait de la parole, donnée par son procureur fondé. Ou réalisez l'intérêt promis, lui dites-nous, ou payés sur-le-champ 112,762 f. 42 c. que vous devez au compte-banque et qui sont exigibles. Notre débiteur s'efforça de nous prouver que le premier parti ne nous serait pas avantageux; que le second était impossible. Il blâma son commis de n'avoir pas exécuté les ordres portés par sa lettre du 25 novembre 1812, en nous créditant au compte en participation, des sommes si loyalement avancées et provisoirement portées au compte-banque. M. Boyer-Fonfrède revint sur cette idée; nous l'adoptâmes; et le 20 mai 1813, il dicta à son commis un article

conforme, qui fut couché sur ses livres, à la date encore ouverte du 30 avril précédent. Le même jour, 30 avril, nous avions écrit à M. Boyer-Fonfrède pour d'autres objets. On convint de faire une seconde édition de cette lettre et d'y ajouter le passage suivant : « ci-joint l'ex- » trait de votre compte courant, soldant en » notre faveur par 112,762 fr. 42 c., que nous » portons au débit du compte en participation, » valeur de ce jour, ainsi que nous en sommes » convenus verbalement. » En bonne règle, la première de ces lettres aurait dû être supprimée ; par une négligence réciproque elle resta dans les mains du sieur Fonfrède. La fusion du compte banque dans le compte en participation, n'en était pas moins consommée. Le privilège qui en résultait, nous était acquis. Toute fois, dès nos premiers différens avec MM. les syndics, dans l'espoir d'abrèger nos discussions, nous renoncâmes à ce privilège ; et nous fûmes portés sur l'état des créanciers par billets ou par compte, pour la somme de 112,762 fr. 42 c. M. Boyer-Fonfrède en conclut que nous comptions beaucoup sur son actif, qu'il trouverait en nous des adversaires redoutables ; que nous détournerions les autres créanciers de souscrire à des *remises de 80 pour cent*. Il consigna dans son quatrième mémoire, toujours dans la supposition d'un système de compensation qu'il s'avait abandonné par nous, « qu'en sa qualité de syndic, M. Azaïs » prenait et reprenait dans son bureau, les

» liasses de lettres ; qu'il en retira celle du 30
 » avril , y en substitua une autre sous la même
 » date, ou il avait ajouté un paragraphe relatif
 » à cette compensation ; qu'après ce scandaleux
 » escamotage, il passa dans un autre bureau où
 » malheureusement pour lui , il laissa tomber
 » cette lettre que lui Fonfrède ramassa et garda
 » sans s'apercevoir de la substitution que quel-
 » que temps après. «

L'accusation est précise. Ce fut en qualité de syndic , qu'après un scandaleux escamotage , M. Azaïs laissa tomber une lettre que Fonfrède ramassa et garda.....

Vil artisan d'inposture ! Pourquoi avais tu dit dans ton second mémoire page 23 ; que *le 20 mai* , nous opérâmes la compensation en substituant une lettre à une autre ? le 20 mai M. Azaïs n'était pas syndic , puisqu'il ne fut nommé que le 10 juin. Le 20 mai il n'abusait donc pas d'une qualité qu'il n'avait pas !

Vil artisan d'imposture ! Pourquoi avais tu dit , dans ta circulaire du premier juillet 1816 :
 « la masse aura à examiner s'il doit résulter pour
 « elle de l'avantage ou du désavantage à la com-
 « pensation faite SUR MES LIVRES sous la date du
 « 30 avril , QUOIQ'ELLE NE FUT FAITE QUE LE 19
 « MAI : ce qui est prouvé par deux lettres de M.
 « Azaïs , en date du dit jour... Je suis DÉTEN-
 « TEUR de ces deux lettres , M. Azaïs ayant OU-
 « BLIÉ DE RETIRER LA PREMIÈRE. » Puisque l'o-
 pération fut consommée avec toi et sur tes livres

puisqu'**M. Azaïs** OUBLIA DE RETIRER la première lettre ; **IL NE SUBSTITUA** point la seconde PAR UN SCANDALEUX ESCAMOTAGE ; il ne laissa point tomber la première ; tu ne la ramassa point ; tu ne la gardas point , pour ne T'APERCEVOIR DE LA SUBSTITUTION QUE QUELQUE TEMPS APRÈS !

Vil artisan d'imposture ! pourquoi si tu ne t'en étais aperçu que quelques temps après , si tu avais ignoré la compensation ; se trouverait-il que tu l'ordonne toi-même par ta lettre du 25 novembre 1812. Quelle fut couchée sur tes livres le 19 mai 1813 ! que par ta missive du 11 octobre 1815, où tu accuses réception de notre compte en participation (dans lequel nous nous créditions du solde du compte banque), ou tu impugnes divers articles de ce compte , tu ne réclames point contre la compensation opérée !

Dilexisti malitiam super benignitatem,

M. Boyer-Fonfrède se récrie aussi sur une vente de farine qu'il nous fit pour la somme de 29,875 fr. ; et il insinue qu'en faisant remonter sa faillite au 20 mai 1813, on nous aurait contraint de rapporter cette valeur. Pour toute réponse a cette accusation nous donnons copie de la lettre que l'*homme de bien* écrivait à son commis à Perpignan le 20 mai 1813.

« Je vous préviens que pour retirer de mes ac-
« ceptions qui auraient été en souffrance , j'ai
« vendu à MM. H. Azaïs et compagnie les fa-
« rines que j'avais déjà chez Martin , y compris

« les 149 balles de 15 pour cent qui étaient chez
 « Dallemagne Cotte, et qui sans doute sont ac-
 « tuellement à Portvendres. ILS M'ONT PAYÉ COMP-
 « TANT : et cela m'a fait faire honneur à masi-
 » gnature. Du reste, je les ai placées avanta-
 « geusement, pour la circonstance. » (N° 11,
des pièces justificatives.)

M. Boyer-Fonfrède se récrie aussi contre la
 délégation, qu'il nous fit le 20 mai, de 27,913
 fr. 60 centimes, à prendre sur les premiers fonds
 qu'ordonnerait le ministre directeur de la
 guerre.

Mais cette somme étant le prix des avances
 que nous avons faites au compte en partici-
 pation, nous appartenait d'après les accords
 sociaux. Aussi *l'homme de bien* oublie-t-il
 qu'il nous avait écrit, le 19 février 1811 :
 « Oui, il demeure bien entendu que les traites
 « sur le trésor public, produit du montant
 « des farines, vous seront remises par moi au
 » fur et à mesure de leur arrivée ; » et qu'il
 nous écrivait le 20 mai 1813, en nous adres-
 sant la délégation : « Vous voudrez bien m'ac-
 » cuser réception de la présente, et je me flatte
 » que vous trouverez dans le contenu de cette
 » lettre-ci une nouvelle preuve que je suis tou-
 » jours disposé à me rendre à tout ce qui, dans
 » vos réclamations, est basé sur la justice et
 » l'équité, et si j'eusse été plutôt à Toulouse,
 » j'y eusse fait droit dès la première observa-
 » tion, parce qu'il est juste que le première

» ordonnance soit applicable au premier verse-
 » ment fait. » (N^{os}. 12 et 13 des pièces jus-
 tificatives.)

TROISIÈME ÉPOQUE.

Suspension des paiemens.

Notre obséquieux adversaire a imprimé, que cédant à nos instances, à nos larmes, à notre désespoir; et afin de détourner tous les maux dont nous étions menacés, il préféra un attermoiement à une faillite réglée. Il insinue que sa faillite nous aurait entraînés, et qu'il se sacrifiera pour nous.

Mais à quels hommes s'adresse donc M. Boyer-Fonfrède! si en suspendant ses paiemens sans déclarer sa faillite, il nous eut dispensé de faire honneur à nos dispositions; ou si cette suspension avait pu rester secrète au point de ne pas porter à notre crédit l'atteinte qu'aurait pu lui porter une remise de bilan. On concevrait que, dans notre intérêt, un parti était préférable à l'autre; mais le mal était pour nous aussi grand des deux côtés, puisque dans les deux hypothèses, nous restions toujours à découvert, et qu'il fallait toujours mettre en question si, pour nous maintenir, nous trouverions en nous mêmes les ressources que ne nous offrait plus notre débiteur. Qu'il cesse ses vaines jactances. A aucune époque, il ne fut en posi-

tion de rien faire pour nous : et si nos deux maisons conservèrent leur crédit, nous ne l'avons pas dû à celui qui en avait si souvent usé et abusé.

Il sollicita et obtint de ses créanciers des délais, et la faculté de ne se libérer qu'avec le produit des liquidations de la guerre ou de la vente du couvent des Bénédictins, parce que ce parti lui offrait des avantages incontestables, et parcequ'il promit d'agir sous la surveillance, et avec le concours de trois commissaires.

Encore cette fois, il nous dut la réussite de son plan. Aussi témoigna-t-il le plus ardent désir de voir M. Azais au nombre de ses syndics; et c'est en cette qualité que ce dernier partit pour Paris le 1 août 1813. Pour y suivre une liquidation importante et difficile.

faire rentrer une créance de 240,000 due par l'administration de la guerre et le prix du bâtiment de la Daurade. Obtenir que les farines refusées, puis requises par les autorités militaires de Barcelone, fussent payées suivant les prix fixés dans les marchés; faire étendre cette décision aux comestibles arrêtés à Gironne et à Figuière; invoquer l'impossibilité où l'on fut d'utiliser l'exemption du demi droit, afin d'obtenir l'exercice du droit d'importation: tel était le but de cette importante et difficile mission, de laquelle dépendait le succès de la liquidation et une différence de plus de 500,000 fr. dans l'actif de M. Boyer-Fonfrède.

Les circonstances n'étaient pas favorables. Une guerre désastreuse, l'invasion du territoire, la chute de l'usurpateur, la restauration du gouvernement légitime, les mutations qu'éprouva l'administration de la guerre : tout semblait multiplier les obstacles. La persévérance de M. Azaïs les surmonta. Un séjour consécutif de 4 années dans une capitale qu'il vit à deux reprises occupée par des troupes étrangères ; le sacrifice, l'oubli de ses propres affaires ; une longue séparation de sa famille qu'il n'avait jamais quittée : rien ne lui coûta pour remplir dignement sa mission.

C'est à lui, à lui seul qu'on doit d'avoir obtenu successivement les décisions, les ordonnances, les fonds qui furent obtenus. M. Boyer-Fonfrède n'a pas hésité à s'en attribuer le mérite.

Mais, M. Azaïs en appelle à tous les créanciers de M. Boyer-Fonfrède résidant à Paris, à tous ceux qui ont connu et suivi la marche de cette liquidation. Aussi n'ont-ils pas hésité à lui en donner un témoignage non équivoque dans un certificat du 10 juin 1818. (N^o. 14 *des pièces justificatives.*)

Quant au monstre d'ingratitude qui n'a pas plus besoin de nier les services qu'il reçoit que l'argent qu'on lui prête, puisqu'il ne rend ni l'un ni l'autre ; il n'avait pas attendu si tard pour nous fournir la preuve du dévouement de M. Azaïs.

Il lui écrivait de Toulouse , le 20 décembre 1814 : « Mon cher M. Azais , . . . je ne puis que » vous recommander notre affaire du demi droit. » Il faut aborder franchement et brusquement » la demande. Si on refuse de nous rendre justice , il faut porter cela au conseil d'état. »

Il lui écrivait , le 14 janvier 1815 : « Maintenant que vous sôrtiez , il faut espérer que » cela ira de mieux en mieux. Obtenez le demi- » droit et la liquidation , et cela consolidera » votre convalescence. Adieu , le bonjour à » Milhau ; et croyez-moi pour la vie votre dé- » voué. . . . »

Il lui écrivait , le 14 février 1815 : « Vous » avez bien fait de signer pour moi le mémoire » remis au Ministre , et sans doute celui des » farines vendues à Gironne. Je vous répète que » maintenant il faut pousser pour obtenir une » solution , et si elle est mauvaise , aller au » conseil d'état. » (N^{os}. 15, 16 et 17 *des pièces justificatives.*)

Mais , que faisait alors M. Boyer-Fonfrède ? *Dévorait-il ses larmes ?* Non , il dévorait annuellement le revenu de 700,000 fr. d'immeubles qu'il a perçus pendant les trois premières années de sa faillite. Il se consolait ainsi d'avoir depuis cette faillite augmenté son passif de 30,132 f. , circonstance tout-à-fait propre à peindre l'individu et qui mérite d'être expliquée.

Venu à Paris en 1813 , M. Boyer-Fonfrède

fut témoin des fluctuations que les événemens politiques communiquèrent aux fonds publics. Sa tête sulphureuse s'enflamme, il s'élance à la bourse, comme jadis au Perron, qui l'avait vu si florissant sous le régime des réquisitions et des mandats. Il apporte dans cette carrière chanceuse son esprit imprévoyant et aventurier. Le jour fatal arrive et le culbute avec ses folles espérances. Il trouve tout simple de greffer une petite faillite de 30,132 fr., sur une faillite d'un million; et il *prie* M. Personne Desbrière, agent de change, qui avait négocié pour lui, d'agréer qu'il restât son débiteur pour 30,132 f. M. Personne Desbrières lui ayant témoigné son indignation pour cet abus de confiance, le failli prit sur les bons du trésor appartenant à la masse une somme de 10,132 fr. qu'il lui remit à-compte; les 20,000 francs restant, sont encore dus. (1)

(1) Nous saisissons cette occasion de réfuter encore une calomnie de l'infatigable calomniateur. Dans une assemblée des créanciers de M. Boyer-Fonfrède, M. Bousquet se présenta pour M. Personne Desbrières, conformément à une lettre que ce dernier lui avait écrite le 9 février 1817. — M. Boyer-Fonfrède n'a pas manqué de publier que M. Bousquet avait *supposé* des pouvoirs qu'il n'avait pas. Voici en quels termes M. Personne Desbrière en a témoigné ses regrets à M. Bousquet.

Lettre du 24 juin 1818 : « un mémoire que j'ai reçu
« hier par la poste, pour Boyer-Fonfrède *contre ses*
« *créanciers*, ou j'ai lu une note désagréable sur vous,

Ainsi cet homme envoyé à Paris pour y recueillir les débris d'une fortune due à ses créanciers, ne craint pas de violer un dépôt sacré pour courrir encore les aventures, et trois fois ai Ili, déjà reconnu stellionataire, brave encore la juste sévérité des lois par une nouvelle et scandaleuse infidélité.

Oh ! vous qui séduits, peut-être, par les hypocrites déclamations d'un homme qui n'a plus rien à perdre ni à ménager, auriez pu croire un moment qu'il existait en lui quelques principes d'honneur et de probité, jugez et abjurez cette trop généreuse erreur.

Croirez-vous à cette sensibilité affectée pour

« et cela par rapport à moi, me détermine à vous répondre de suite. — Je suis désolé que votre obligeance envers moi qui n'ai pas l'avantage d'être connu particulièrement de vous, vous ait exposé à ce désagrément et si je ne peut faire biffer cette note, permettez que mon cœur se soulage en vous exprimant mes regrets et en vous renouvelant toute ma reconnaissance. »

Lettre du 31 juillet 1818. « Je ne terminerai pas ma lettre, sans vous témoigner tous mes regrets des sottises, que Fonfrède s'est permises contre vous, a mon occasion, dans un petit mémoire. L'injure est d'autant plus gratuite de sa part, que quelque temps auparavant, on m'avait insinué que c'était par négligence de votre part que je n'avais pas été colloqué dans le bilan... (N^o 10, 11 et 12 des pièces justificatives.)

Le lecteur devinera l'auteur de l'insinuation; et si l'auteur de l'insinuation était l'auteur du petit mémoire.

..... *Meminisse horret.*

ses créanciers, lorsque peu content du sort que ses folles opérations et ses dépenses excessives leur avaient préparé en 1813, Fonfrède grossit encore leur perte par des jeux de hasard et une soustraction de 10,132 fr. ?

Pourriez-vous ajouter quelque fois aux récits mensongers de cet homme qui, en outrageant ses bienfaiteurs par d'affreuses calomnies, ose encore invoquer la garantie de son *honneur* ? Boyer-Fonfrède invoquant l'honneur, rappelle trop Robespierre invoquant la justice et l'humanité.

Obligé de faire l'aveu à ses syndics de cette infidélité, M. Boyer-Fonfrède à l'air d'en faire son *mea culpa* dans une lettre, imprimée à la fin de ce mémoire. (N^o 18 des pièces justificatives.)

Mais le repentir fut tardif ; avant de l'exprimer, M. Boyer-Fonfrède avait eu bien d'autres affaires, abandonnant à M. Azais les soins minutieux d'une liquidation qui *n'intéressait que ses créanciers*, l'ex-filleur de coton, l'ex-meunier, l'ex-fournisseur, l'ex-corsaire écrivait sur la constitution, sur le budget, sur la liberté de la presse. C'était une chose plaisante que M. Boyer-Fonfrède imprimant qu'il *voulait être libre* quand il avait commis sa personne aux poursuites de 30 créanciers ; réglant les finances du royaume quand il laissait les siennes en si mauvais état, professant doctoralement l'inviolabi-

lité des engagements de toute espèce pris par Buonaparte , quand il ne respectait aucun des siens ; enfin , offrant aux amis de la liberté de la presse les secours d'un failli au 3^e. degré et du plus vil pamphlétaire.

Ces écrits ne valurent à l'auteur ni places , ni argent. Pour s'en venger , il court à Toulouse et se fait général des fédérés. Ses campagnes sur terre ne devaient pas être plus longues que ses campagnes sur mer ; et nous aurions tout *oublié* , si une telle conduite ne contrastait pas avec le tableau des souffrances morales que *l'homme de bien* prétend avoir essuyé. Ne faut-il pas d'ailleurs ;

« Rendre à César ce qui appartient à César. »

La délivrance de M. Bousquet par M. Boyer-Fonfrède , l'arrestation de M. Boyer-Fonfrède par M. Bousquet , se lient au souvenir de la *Fédération Toulousaine*.

M. Bousquet , connu par son inaltérable dévouement à la dynastie des BOURBONS , fut arrêté à Toulouse le 26 juin , parce qu'il refusa de proférer un cri de révolte. Le même jour , nombres de royalistes avaient été arrêtés. Presque tous furent mis en liberté dans la soirée , et plusieurs heures avant M. Bousquet. Comment ce dernier n'aurait-il du sa délivrance qu'au chef des fédérés ? M. Boyer-Fonfrède a parlé d'une lettre de remerciement qui lui aurait été écrite par M. Bousquet et qui se rapporte à la crainte d'une seconde arrestation. Que ne la faisait-il

imprimer ? On aurait vu si M. Bousquet n'était pas plus orgueilleux des poursuites dirigées contre lui, qu'effrayé des dangers dont il était menacé. La visite qu'il fit à M. Boyer-Fonfrède après sa sortie de prison, le discours qu'il lui tint en présence de M. Verdier, chef de la police, prouvent assez que M. Bousquet n'attendait pas l'arrivée de M. le duc d'Angoulême, à Toulouse, pour se prononcer contre l'usurpation.

Mais, M. Boyer-Fonfrède fut arrêté à son tour. Il n'a pas craint d'accuser M. Bousquet d'être l'auteur de son arrestation ; et sachant mieux que tout autre qu'on ne se voue pas gratuitement à l'infamie, il a cherché un motif à cette *jacobine trahison* ; il l'attribue à un prétendu refus qu'il aurait fait à M. Bousquet de le seconder dans ses projets, relativement à la place de receveur-général à Toulouse.

Il suffirait de dire que M. Boyer-Fonfrède fut arrêté dans une maison que M. Bousquet fréquentait journellement, ou M. Bousquet savait que M. Fonfrède s'était réfugié, ou ce dernier n'avait été reçu qu'avec l'assentiment de M. Bousquet, cela seul prouverait qu'un autre avait indiqué la retraite du proscrit, car il faut être tombé au dernier degré de la perversité pour violer de sang-froid le droit d'asile et le secret du malheur.

M. Bousquet pourrait borner là sa justification, mais le besoin de prouver toute la noirceur et l'ingratitude de M. Boyer-Fonfrède,

nous détermine à entrer dans quelques détails sur cette accusation.

M. Bousquet n'avait aucun motif pour faire arrêter M. Boyer-Fonfrède ; il en avait plusieurs pour ne pas le faire.

Dans un moment d'effervescence , cette arrestation pouvait compromettre le propriétaire de la maison ; et celui là , ne nous soupçonne pas d'avoir voulu lui nuire. Aussi , dès l'instant de l'arrestation , M. Bousquet fit-il des démarches auprès de M. le Commissaire-général de police. (N^o. 22 des pièces justificatives. Celle-ci , imprimée à la fin du Mémoire.)

M. Boyer-Fonfrède nous devait des sommes considérables. Le plus grand désordre était dans ses affaires. Sa répugnance pour une faillite réglée ; la crainte d'être poursuivi et en prisonné à la requête de ses créanciers , le plaçait sous leur dépendance. Nous perdions toutes ces garanties , alors que notre débiteur devenait l'objet d'une mesure de haute police.

Quelle fut d'ailleurs à cette époque la conduite de M. Bousquet ? à peine lui fut-il permis d'avoir accès dans la prison de M. Boyer-Fonfrède , qu'il s'employa de tout son pouvoir pour lui rendre ce séjour moins rigoureux , lui seul , dans ce temps , ne craignait pas de manifester quelque intérêt à un homme qui était alors en bute à l'animadversion publique.

Il accompagna M. Dubernard avocat , à la

préfecture, pour y plaider la cause du détenu.

Il s'intéressa pour lui auprès de M. le maire de Toulouse, de M. le commissaire de police, de M. de Rigaud délégué de Monseigneur Duc d'Angoulême, de M. le comte Ricard qui commandait alors la division. (N. 23, 24 25 et 26 *des pièces justificatives.*)

Enfin arrivé à Paris le 23 octobre 1815, M. Bousquet continua ses démarches (1) dont le résultat fut la translation de Boyer-Fonfrède des prisons de Toulouse dans celles d'Agen; ce qui était alors l'objet de tous ses vœux. (2)

Et c'est après de tels faits, bien connus de M. Boyer-Fonfrède, qu'il a l'infamie d'accuser M. Bousquet, « *de l'avoir livré aux gardes qui l'arrêterent, d'avoir été son bourreau.* »

Mais opposons l'iniquité à elle-même, et enlaçons-là dans les filets de ses propres contradictions.

Le 11 août 1815, M. Boyer-Fonfrède écrivait de sa prison à M. le commissaire général de police et sollicitait la permission de voir MM. Dubernai, Baudens et *Bousquet*, afin d'ordonner ses défenses, ses réclamations, etc.

(1) M. Lopes Dubec un des plus recommandables négociant de Bordeaux qui fut le témoin des démarches de M. Bousquet a consigné ce fait dans 2 lettres des 27 juillet et 24 août 1818. (N° 27 et 28 *des pièces justificatives*)

(2) La prévention qui existait à Toulouse contre le sieur Fonfrède était si forte qu'il en avait conçu des craintes pour sa sûreté.

Le 20 septembre 1815, quarante trois jours après son arrestation, il consigna dans une déclaration imprimée.

« Que la jalousie d'une compagnie lui avait » suscité plus de vingt procès ; qu'il les avait » tous gagnés qu'aujourd'hui elle se vengeait. »

« Neuf jours après il écrivait à M. Bousquet ; » et revenant sur sa première pensée, désignant » *cette Compagnie*, il disait : *Le Bazacle* (1) » *qui n'est point étranger à la proscription* » *que j'éprouve*, poursuit à la préfecture l'exé- » cution d'un arrêté, etc.... (2) (n°. 29 des » *pièces justificatives.*) »

M. Bousquet, que M. Fonfrède invoquait de sa prison, qu'il appelait dans sa prison, auquel il confiait ses peines et ses soupçons, n'était donc pas son dénonciateur.....

L'accusation détruite ; le motif imaginé par M. Boyer-Fonfrède pour faire croire à la prétendue trahison tombe de lui-même.

Rappelons néanmoins ce motif, afin d'avoir une occasion de plus de confondre notre accusateur.

Selon lui, M. Bousquet l'aurait fait arrêter pour se venger d'un prétendu refus qu'il lui

(1) C'est le nom du grand moulin de Toulouse.

(2) Nous savons le cas qu'on doit faire d'une telle imputation. Mais le besoin d'écraser l'imposteur nous obligeait de la rappeler uniquement à sa honte.

aurait fait, de fournir la preuve que M. Bodon, qui n'était pas porté *sur la liste générale* des fédérés, était sur *une liste particulière*. Cette preuve, ajoute notre adversaire, était nécessaire à M. Bousquet, parce que le comité royal établi à Toulouse, refusait de l'installer dans la place de receveur général, attendu que M. Bodon, n'ayant pas été destitué, il fallait pour prononcer sa destitution, prouver qu'il était fédéré. (1)

Que de mensonges et d'absurdité en peu de mots.

M. Bousquet n'avait pas à s'occuper de la destitution de M. Bodon pour se faire installer; le même acte qui avait nommé M. Bousquet à la recette générale de Toulouse, avait prononcé sur le sort de son prédécesseur. (*Voir la pièce justificative*, n°. 30.)

Rien de plus absurde que de prétendre que le comité dont le prince s'était entouré pût réformer les ordonnances de S. A. R. : aussi le comité n'éleva-t-il pas cette difficulté à M. Bousquet. Il est faux qu'on exigea de lui, pour opérer son installation, la preuve que M. Bodon était sur la liste des fédérés. (*Voir le certificat de MM. les membres du comité*, n° 31, *des pièces justificatives*.)

(1) M. Bodon était receveur général à Toulouse; une ordonnance sanctionnée par S. A. R. Monseigneur Duc d'Angoulême remplaçait ce comptable par M. Bousquet

C'en est assez sans doute. Nous ajouterons néanmoins que M. Bousquet n'avait pas demandé la place dont il s'agit ; qu'elle lui fut donnée à son insçu ; qu'elle lui convenait peu , à cause de l'état de sa fortune et du cautionnement à réaliser dans des circonstances aussi critiques ; qu'il eût préféré une place moins avantageuse ; et qu'il s'en expliquâ dès le premier moment. Qu'enfin il tenait si peu à une recette générale , que rendu à Paris peu de temps après la deuxième restauration , il ne fit aucune démarche pour obtenir un pareil emploi. Les attestations de MM. de Rigaud , Raynaud , Lastours , des honorables députés du Tarn , et de la Haute-Garonne. (1) (N°. 32 , 33 , 34 et 35 , des pièces justificatives , imprimée à la fin du *Mémoire*), prouvent l'authenticité de ces faits.

Boyer-Foufrède , n'a imaginé cet épisode que pour nous susciter un ennemi ; et si l'ex-général des fédérés remit le contrôle de son armée , ce fut *très-bénévolement , et uniquement dans son intérêt personnel*.

Fécond en impostures , M. Boyer-Foufrède a encore trouvé , dans son arrestation , le sujet d'une nouvelle calomnie ; il prétend , qu'à peine sorti du cachot et mis dans sa prison , M. Bousquet vint lui demander *impérativement* d'arrêter notre compte à 209,077 fr. ; et suivant son usage ,

(2) Au nombre de ces derniers figure , M. de Limayrac beau-frère de M. Bodon.

c'est sur la foi de sa parole qu'il veut faire croire à cette nouvelle imputation. Avec un tel adversaire nous pourrions enfin nous borner à un simple démenti ; néanmoins nous voulons bien démontrer encore , en deux mots , que cette accusation blesse à la fois , la vérité et la vraisemblance.

Quel résultat M. Bousquet se serait-il flatté d'obtenir d'une pareille démarche ? dans un lieu tel que la prison, une violence était-elle possible ? (1) et si nous avions eu les intentions que nous prête le sieur Fonfrède , l'asile que nous lui avions d'abord procuré contre le débordement de la haine publique , ne nous offrait-il pas une occasion favorable de hasarder une *impérative demande* ?

Mais encore , à quel but aurions nous exigé cette signature au bas du compte ? pouvions nous espérer d'échapper par la suite à la révision de ce compte , surtout avec un homme tel que Boyer-Fonfrède ? . . .

M. Bousquet pleinement justifié de l'imputation relative à l'arrestation de M. Fonfrède , à Toulouse. A son tour, M. Azaïs n'aura pas besoin de grands efforts pour prouver qu'il n'a point fait arrêter M. Fonfrède , à Lyon.

Ce dernier a imprimé page 25 de son second mémoire *qu'il en avait acquis la preuve à la*

(1) M. Bousquet ne vit jamais M. Fonfrède que dans la chambre du geolier.

préfecture du Rhône. Où est-elle? cette preuve, aurait-il négligé de la publier, si elle était en son pouvoir?

M. Boyer-Fonfrède avait été transféré, par nos soins, des prisons de Toulouse dans celles d'Agen. Mais il ne cessait de solliciter son entière liberté. Le ministre lui envoya des passeports pour la Suisse. Cet exil n'était bon ni pour lui ni pour ses créanciers. Il réclama. M. Azais se joignit à lui; il y avait urgence, puisque M. Boyer-Fonfrède était en route, et peut-être arrivé à Lyon. Cependant le ministre ne voulait prendre, sur le champ, aucune détermination. Sollicité de nouveau, il fit transmettre au préfet de Lyon La dépêche télégraphique suivante : « MM. Boyer-Fonfrède père et fils passeront par » votre ville se rendant à Lausanne... *vous les* » *retiendrez*; et sous peu je vous ferai passer » des instructions à leur égard. »

Il ne s'agissait que d'empêcher les deux voyageurs de passer outre. Le préfet se crut obligé de les faire garder. M. Azais l'ayant appris, se réunit de suite à M. de Montaiglon, ami et procureur fondé de M. Boyer-Fonfrède. On redoubla de zèle. M. Azais écrivit le 3 mai 1816 au ministre de la police; il lui disait : « Monseigneur, lorsque j'ai eu l'honneur d'écrire à votre excellence pour la prier de vouloir bien » autoriser M. Boyer-Fonfrède à rester en » France, je n'ai pas entendu rendre sa condition pire » continuant sur ce ton, il prouvait

que la mesure prise par le préfet de Lyon s'écartait des ordres ministériels, que toute expatriation de M. Boyer-Fonfrède serait nuisible et à l'expatrié et à ses créanciers, que sa résidence sur la terre de Montferrand ne pouvait offrir aucun danger ; et sans condescendre entièrement aux désirs de M. Azais, le ministre daigna prendre l'arrêté suivant : « je révoque l'ordre » que j'avais donné pour sa sortie de France. Il » pourra aller où il voudra, hors les départemens » du Midi et 30 lieues de Bordeaux. » L'ordre fut expédié ; M. Boyer-Fonfrède, affranchi de toute gêne ; et il partit pour la Rochelle.

Faire d'un mal-entendu télégraphique, un chef d'accusation contre M. Azais, n'appartenait qu'au plus méchant des hommes.

Mais avec tant de méchanceté, comment si peu de mémoire ?

M. Azais n'invoque pas seulement une lettre qui lui fut écrite par le secrétaire général du ministère de la police, et qui prouve *les démarches faites pour M. Boyer-Fonfrède, l'accueil favorable* qu'elles obtinrent. (N^o. 56 *des pièces justificatives.*)

Il invoque surtout la correspondance de Fonfrède lui-même avec M. de Montaiglon.

Il lui écrivait de Lyon, « Mon cher Montaiglon, par une fatalité qui m'est particulière » et qui me poursuit, toutes les démarches que » vous et AZAIS avez faites, tournent contre » moi..... Mon cher, mon état empire. L'on

» me refuse de parler à Coudèrc, faites que
 » cela finisse. Votre bienveillante amitié, m'est
 » cette fois bien funeste.... Mon cher Montai-
 » glon, j'ai vu M. le préfet; et c'est encore *une*
 » *bévue des commis rédacteurs des lettres du*
 » *ministre, qui est cause de tout l'embarras*
 » *où on m'a placé.....* » (*Lettres du 22, 24,*
28 avril 1816: N^o. 37 des pièces justifica-
tives) et dans une dernière, M. Boyer-Fonfrède
 chargeait M. de Montaiglon de *remercier pour*
lui M. Azaïs, à qui il se proposait d'écrire
pour cela par prochain courrier.

Il est donc vrai qu'au lieu de devoir à M. Azaïs
 ce qu'il appelle sa seconde arrestation, M. Boyer-
 Fonfrède, lui a dû de rester en France; et la
bévue qui occasionna une surveillance de quel-
 ques jours, dans un bon hôtel de Lyon, fut lar-
 gement réparée par la révocation de l'ordre
 d'exil. Qui provoqua cette révocation? Qui ob-
 tint une dépêche télégraphique? M. Azaïs!

Pour le dernier de nos délits politiques envers
 lui, Fonfrède insinue, page 38 et 39 de son se-
 cond libelle, que nous le dénonçâmes à la police
 générale, pendant son séjour à la Rochelle; afin
 de l'effrayer et de l'engager à passer à l'étran-
 ger. *On voulait*; dit-il, *que je m'absentasse*
pour crier de plus fort au dol, à la fraude,
à la banqueroute; et à l'ombre de ces atrô-
cités, faire passer le fameux compte de
 209,077 fr. 58 c.

On ne sait ce qui doit le plus étonner ici de l'ingratitude ou de l'absurdité. Si nous avions intérêt à votre expatriation pour faire passer notre compte, nous ne devions pas vous faire arrêter à Lyon lorsque vous étiez en route pour la Suisse ; si, au contraire, nous avions intérêt à nous assurer de votre personne, nous ne devions pas vous dénoncer pour vous faire expatrier.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Déclaration de faillite.

Quelques créanciers fatigués des lenteurs du syndic amiable, indignés de la conduite tenue par M. Boyer-Fonfrède durant les trois dernières années, sollicitèrent, en juin 1816, une déclaration juridique de faillite.

Cette mesure nous avait paru intempestive. Nous nous y étions opposés. Nous en devînmes suspects aux yeux de certains créanciers. Notre débiteur en fut instruit. Mais fidèle à son système, c'est nous qu'il accuse d'avoir provoqué l'intervention de la justice.

Notre réponse est dans les deux certificats suivans ;

« Nous soussignés certifions que pendant la
 » durée de nos fonctions de syndics amiables du
 » sieur Boyer-Fonfrède, MM. Milhau et Bous-
 » quet, au nom de H. Azais, ont donné aux inté-

» rêts dudit Fonfrède les soins les plus constans.
 » Nous déclarons en outre que, dans plusieurs
 » occasions, ils ont secondé efficacement nos
 » efforts, en faisant tout ce qui était en leur
 » pouvoir pour empêcher que la faillite dudit
 » sieur Fonfrède fut déclarée juridiquement.
 » Toulouse, le 11 juillet 1818. Driol, Bonnet,
 » signés. »

« Nous soussignés, déclarons que dans une
 » réunion de créanciers du sieur Boyer-Fon-
 » frède, qui eut lieu à Paris, les premiers jours
 » de juin 1816, nous y étions représentés par
 » M. Aragon, jurisconsulte, que d'après son
 » opinion et celle de nos conseils, nous le char-
 » geâmes de proposer la mise en faillite de notre
 » débiteur. Que cette proposition fut contra-
 » riée notamment par M. Bousquet de Tou-
 » louse qui se trouvait parmi les créanciers
 » réunis, et lequel se montra fortement opposé à
 » cette mesure. Mais, persistant dans l'avis de
 » nos conseils, nous profitâmes des droits de
 » tout créancier de faire déclarer la faillite de
 » son débiteur; et nous donnâmes en conséquence
 » à M. Malafosse, notre avoué à Toulouse, les
 » ordres *ad hoc*, qu'il fit mettre à exécution.
 » Fait à Paris, le 25 juillet 1818, H. de Juge,
 » J. J. de Bez. » (N.^{os} 38 et 39 des pièces jus-
 » tificatives.)

Le jugement qui déclarait la faillite, plaçait
 M. Boyer-Fonfrède sous la garde d'un huissier.
 Cette mesure, restée sans exécution, n'en ef-

frayait pas moins le failli. Il avait quitté la Rochelle. Il était libre à Bordeaux, hors de toute surveillance. Il avait repris son système favori de multiplier les entraves à toute liquidation, par des oppositions à la douane et au trésor. Ces premiers actes d'hostilité ne le satisfaisant point, il demanda un sauf conduit pour se rendre à Toulouse ; et il l'obtint le 10 mars 1817.

L'abus qu'il ne cessa de faire de sa liberté, imposa aux syndics le devoir d'y mettre un terme. M. Boyer-Fonfrède fut arrêté quelques mois après, en exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui ordonnait le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes. Ces poursuites, ce jugement, cette arrestation, tout a été présenté comme notre ouvrage. S'il en était ainsi, nous ne nous en défendrions pas ; mais dans la réalité, ce fut à notre insçu que les syndics prirent cette détermination.

Les principaux créanciers de Paris et de Lyon, avaient déjà provoqué plusieurs fois cette mesure ; et notamment par un acte extrajudiciaire du 13 février 1817. Pourquoi M. Boyer-Fonfrède qui connaît ces créanciers, à qui ces créanciers n'ont pas pris la peine de dissimuler leurs démarches, ne s'en prend-t-il qu'à nous ? Pourquoi ne va-t-il pas à Paris ? Pourquoi ne va-t-il pas à Lyon demander à MM. Avignon et de Bez, Collin Daples, Bony-Ivrard, Henri de Juge et de Bez, Barrère, etc., etc. raison de ce qu'après quatre

années d'attente, ils ont fait emprisonner leur débiteur ?

Sentence arbitrale.

Trois sentences arbitrales, rendues par des négocians habiles et probes, dont la plupart furent, ou sont membres du tribunal de commerce de Toulouse, ont prononcé sur nos principaux différends avec M. Boyer-Fonfrède.

Nous ne venons pas remettre en question ce qui a été jugé, offenser nos juges en ouvrant une voie illégale de révision ; ennuyer le public par des chiffres et des balances. Mais Fonfrède, toujours passionné, toujours injurieux et mauvais persifleur, à l'indécence d'attribuer aux complaisances de M. Amalbert, à la collusion des syndics et de leurs conseils, à leur mauvaise défense, nos succès devant les arbitres qu'il gratifie de la sotte qualification de *frères Servants*. Rappelons à cette égard quelques faits, pour ceux, de nos lecteurs qui n'auraient pas lu *les comptes-rendus*, par MM. les syndics.

M. Boyer-Fonfrède a dit et répété jusqu'à satiété, dans tous ses libelles, que M. Amalbert fut choisi et payé par nous.

M. Amalbert, ne fut ni choisi, ni payé par nous.

Nous ne le connaissons pas, lorsqu'on le proposa aux syndics amiables. Convaincus de la nécessité et de l'importance d'un liquidateur,

nous témoignâmes d'abord quelque répugnance à agréer pour cet emploi M. Amalbert. Les attestations honorables, fournies par les créanciers de Marseille qui l'avaient choisi : leur assistance purent seules nous décider.

« Nous soussignés déclarons que c'est nous
 » qui proposâmes, aux créanciers de Boyer-Fon-
 » frède, M. Amalbert pour remplir les fonctions
 » de liquidateur. Nous attestons que MM. Azaïs,
 » Milhau et Bousquet, ne connaissaient nulle-
 » ment alors le sieur Amalbert et que ce fut
 » M. Bonnet, l'un de nous, qui le présenta à
 » M. Bousquet à Toulouse, qui remplaçait
 » alors M. Azaïs dans les fonctions de syndic
 » amiable. Marseille le 15 juillet 1818. Bonnet,
 » Gayraud et compagnie, F. Fabre, signés.

« Nous certifions que M. Azaïs s'est opposé
 » à la nomination de M. Amalbert comme
 » liquidateur, quoique cette nomination fut
 » principalement provoquée par les créanciers
 » de Marseille. H. de Juge, J. J. de Bez,
 » Collin Daples, et Aug. Avignon, signés. »
 (n°. 40 et 41 des pièces justificatives.)

Qui donc rompit le schisme ! M. Boyer-Fon-
 frède. Il voulut un liquidateur ; il voulut
 M. Amalbert.

Le 29 septembre 1815, il écrivait à M. Bous-
 quet : « Il est urgent que je sache si M. Amal-
 » bert est nommé liquidataire, et QU'IL LE
 » soit... il faut que je puisse fournir à M. Amal-
 » bert des renseignements sur mes diverses affaires

» afin qu'il s'occupe utilement de la liquidation.
 » Mais il faut que par une circulaire, IL PUISSE
 » SE FAIRE CONNAÎTRE A MES CRÉANCIERS ET A
 » MES DÉBITEURS. » (N^o. 29 *des pièces justificatives.*)

Des réflexions affaibliraient de tels faits. Poursuivons le narré et écrasons l'imposteur.

Le traitement de M. Amalbert lui fut payé, pendant les premiers mois, par M. H. Azaïs et comp. qui tenaient la caisse syndicale. Cela dura peu. Peu ou long-temps, cela veut-il dire que nous ayant payé M. Amalbert, comme M. Boyer-Fonfrède voulait le faire entendre? Si M. Amalbert eût été à vendre, on sait qui l'aurait acheté.

D'ailleurs M. Boyer-Fonfrède dont les diatribes commencèrent avant nos procès, ayant dès lors représenté M. Amalbert comme un de nos *frères servants*; ce dernier refusa de se mêler de nos comptes. Il a si strictement tenu parole, qu'on porte le défi d'établir que le liquidateur ait pris une part quelconque à nos débats.

Au fonds, qu'était-il? adjoint au syndicat; mais sans voix délibérative, sans autorité, que pouvait-il? rien.

Aussi les syndics viennent-ils augmenter la compagnie des *frères servants*. Il faut en convenir, nous sommes de bien puissans corrupteurs. Tout est à nos ordres. Police de Toulouse, de Lyon, de Paris; commis, syndics, arbitres, rien ne nous résiste. Que dira donc *l'homme de bien*, quand il rassemblera les noms de tous

ceux qui ont signé nos pièces justificatives ?
Que de nouveaux *frères servants* !

Encore , en aurait-il coûté peu de chose à ces derniers , pour se liguer avec nous contre celui qui nous invite à *le surpasser dans ses bonnes actions* ! mais les syndics ! créanciers par eux ou par leurs parens d'environ 170,000 fr. ! trahir leur propre cause pour la nôtre ! ou nous trouver assez complaisans pour les acheter à un prix tel que nous perdions d'un côté , ce que nous cherchions à ne pas perdre de l'autre !

Ce fut , au reste , sous le syndicat de M. Viguerie , remplacé ensuite par M. de Bez , que nous obtinmes ce premier avantage qui , suivant M. Boyer-Fonfrède , a tout décidé ; et M. Boyer-Fonfrède n'a jamais inscrit M. Viguerie sur son *nigrum*.

Cet avantage consista à être nommés liquidateurs des comptes en participation. Était-ce bien un avantage ? était-ce surtout une faveur ? fallait-il que la faillite de M. Boyer-Fonfrède entraînat celle de notre société en participation , et que nos affaires fussent gérées par les syndics ? Le droit commercial , l'usage constant , la jurisprudence nous conféraient cette gestion. Elle nous était due spécialement dans l'intérêt de tous , puisque nous touchions au moment décisif , pour cette liquidation des créances de la guerre , suivie avec tant de persévérance par M. Azais.

A ce point , que presque en même temps , M. Azaïs obtint du ministre le permis d'introduction des denrées coloniales affranchies du demi droit , et qu'il fit désigner pour son exécution , M. de Milhau , par M. le directeur général des douanes.

« Qu'elle apparence s'écrie , à ce sujet ,
 » Boyer-Fonfrède qu'un ministre , qu'un direc-
 » teur général soit descendu du haut rang
 » où il est élevé pour s'occuper du *sieur Mil-*
 » *hau* ! La lettre du directeur général qui le
 » désigne , est supposée , ELLE EST FAUSSE ! pour-
 » quoi ne la dépose-t-on pas dans un lieu pu-
 » blic ? Je somme mes adversaires d'effectuer
 » ce dépôt , sinon , je la déclare FAUSSE. »

On ne sait , quand on a lu cet impertinent paragraphe , ce qui doit le plus étonner , de la stupidité , de la démence ou de la perversité qui ont présidé à sa rédaction. Que signifie l'absurde défi de produire une lettre que M. Boyer-Fonfrède sait bien ne pas être en notre pouvoir , et devoir être entre les mains du directeur de Bordeaux ? Que dire de la ridicule menace de la déclarer fausse si on ne la dépose dans un lieu public ? qu'il s'inscrive donc en faux , au lieu de se livrer à de vaines déclamations. Qu'il attaque , et nous , et le directeur qui a exécuté les ordres du ministre. Il faut être complètement insensé pour espérer faire illusion avec une pareille ineptie.

Mais ce qui imprime sur cette forfanterie le sceau d'une profonde perversité , c'est le déchaî-

nément contre les effets d'une disposition qui a si fort augmenté l'actif de la créance; ce sont les oppositions à la douane et au trésor (1); ce sont les entraves qu'il a mises à sa réalisation.

Tout autre failli aurait rendu grâces au zèle et au succès de MM. Milhau et Azaïs. M. Boyer-Fonfrède, au contraire, pousse des cris de rage. Il ne suffit donc pas à ce misérable d'enlever le bien de ses créanciers, il ose encore être jaloux de l'accroissement inespéré de leur gage et être fâché de sa libération. Certes, il n'est que les petites-maisons, ou une éternelle infamie qui puissent faire justice de tant d'ingratitude et d'extravagance. Du reste, la lettre de la direction générale est du 27 octobre 1816; et M. de Milhau, *délégué par elle*, a réalisé le permis d'introduction (2), non à 10 pour cent de perte, comme l'atteste *le Véridique*, mais à demi pour cent de frais comme le prouve le compte rendu aux syndics.

Nous omettions de dire qu'il nous fallut plaider pour obtenir cette qualité de liquidateur qui nous appartenait de droit; qu'en nous la conférant, le tribunal de commerce de Toulouse nous soumit à un cautionnement.

Telle a été, sans relâche, la conduite des syndics envers nous. Ils ne nous ont rien accordé. Tandis qu'ils transigeaient avec les autres créanciers sur les difficultés de leurs comptes; ils

(1) Il a fallu plaider 7 à 8 mois pour les faire lever.

(2) Voir le n.º 43 des pièces justificatives.

nous ont réduits à plaider sur tout. Ils appellèrent M. Boyer-Fonfrède auprès d'eux ; et ce dernier épuisa durant six séances , devant les premiers arbitres , toutes les ressources de sa mauvaise foi. Ils attaquèrent d'incompétence une sentence qu'ils auraient du respecter , parce qu'ils la savaient juste. Ils confièrent leur défense à un jurisconsulte et à un avocat choisi par le failli. Ils parvinrent à faire renverser , par la forme seulement , cette première décision ; et à nous occasionner des frais et des pertes de tems considérables. Les seconds arbitres n'en ont pas moins jugé , à très peu de chose près , comme les premiers. Mais nous avons plaidé pendant deux ans et demi pour des comptes qui n'exigeaient pas un jour d'examen , on sait ce qu'il en coute.

Etranges effets de la prétendue collusion ! Aussi , par sa délibération du 23 janvier 1819 , l'assemblée générale des créanciers , a-t-elle fait justice de cette absurde accusation. (*Voir le n°. 43 des pièces justificatives à la fin du mémoire.*)

La difficulté ne roulait pas d'ailleurs sur les sommes dûes. M. Boyer-Fonfrède a dit lui-même à M. Dubernard son conseil , à M. Romiguière conseil des syndics , lorsqu'il fut question de terminer à l'amiable : que nous n'étions pas divisés de 4000 fr.

Confondre deux comptes en participation évidemment distincts ; nous ravir le privilège positivement acquis sur l'actif social pour les

avances faites à l'association ; laisser pour notre compte des valeurs qui n'avaient pu périr que pour le commettant : telles étaient les principales prétentions de M. Boyer-Fonfrède. Elles ont été condamnées ; elles devaient l'être.

Quel serait donc le terme des contestations civiles, si, quand trois décisions souveraines ont consacré les droits d'une partie, la partie adverse pouvait sans cesse en appeler..... à *l'opinion publique*. Reine du monde, l'opinion publique, ne peut pas plus que le monarque d'un grand royaume, se constituer juge des débats privés, parce qu'on ne saurait instruire un procès devant le public, comme on l'instruit devant un tribunal.

FAITS PARTICULIERS.

Il ne s'agit plus de M. Boyer-Fonfrède.

Après avoir si constamment menti pour son compte, il a voulu mentir pour compte d'autrui.

Puissant *redresseur de torts*, cet autre chevalier errant rompt tour-à-tour des lances pour ceux qu'il suppose avoir quelques griefs contre nous.

Les créanciers de l'Etat sont les premières victimes pour lesquelles le *noble preux* entre en champ clos. Il nous reproche d'avoir fait, en 1814, « commerce d'atténuer la confiance » publique, en achetant des créances sur le » Gouvernement, à des prix bien au-dessous de » leur valeur nominale. »

Acheter ou vendre des créances sur l'État, c'est faire ce que font tous les banquiers, tous les capitalistes de l'Europe. Ces achats ont lieu journellement à la bourse, sous la protection de l'autorité; et si dans cette opération, l'un des deux, du vendeur ou de l'acheteur, pouvait porter atteinte au crédit de ces valeurs; ce serait bien plutôt le vendeur qui s'isole de la fortune publique, que l'acheteur qui s'identifie avec elle.

Le taux de ces créances a varié suivant les temps et les circonstances; et il a été si bas pendant plusieurs années, que même à la fin de 1817 on obtenait celles hors lettre, de 70 à 75 pour cent de perte.

Leur dépréciation ne tenait pas seulement au mode de paiement : les réductions et les rejets qu'elles éprouvaient à la liquidation, les frais qu'elles occasionnaient, en étaient aussi une des principales causes. La créance de M. Bégué, dont parle M. Boyer-Fonfrède, en offre une preuve. Elle fut vendue pour 1228 fr. 75 c. valeur nominale; et cependant elle n'a été admise à la liquidation, que pour 828 f. 75 c.; le titre de 400 f., pour perte de chevaux, ayant été rejeté, ainsi que nous l'avions prévu. (1)

Ce n'était pas assez pour M. Boyer-Fonfrède

(1) On peut vérifier ce fait au ministère de la guerre, bureau de la solde arriérée.

d'avoir calomnié M. Bousquet en l'accusant d'usure dans une affaire qu'il savait bien lui être entièrement étrangère; il lui reproche encore les usures qu'il aurait commises à Castres. Ici les témoins sont *l'écho de la renommé qui a porté les plaintes des victimes* jusqu'à l'âme sensible de Boyer-Fonfrède. Le plaignant n'articule aucun fait; excellent moyen de rendre l'accusation beaucoup plus facile que la justification.

En deux mots, M. Bousquet a fait à Castres le commerce à la commission; et suivant les usages commerciaux, il accordait des anticipations, au cours de la place, sur les marchandises qui lui étaient consignées. On a déjà vu que si ces sortes d'opérations pouvaient être qualifiées d'usures et de prêt sur gages, il n'y aurait pas un négociant en Europe qui fut à l'abri d'un pareil reproche. Que Boyer-Fonfrède y renonce, il ne parviendra point à nous déconsidérer dans une ville, où nous ramènent sans cesse les plus doux souvenirs; où nous comptons nos meilleurs amis de tous les âges, où résident la plupart des membres de nos trois familles.

Une troisième imputation, dont la gravité est en proportion de l'audace du calomniateur, nous est faite par M. Boyer-Fonfrède; elle est relative à une fourniture de grains pour le département de l'Arriège. Le résumé de tous les dires de M. Boyer-Fonfrède à ce sujet, est que MM. Milhau, Bousquet et compagnie, avaient été les fournisseurs de l'Arriège; qu'à la faveur de ce

traité, nous avons fait des spéculations considérables sur les grains pendant 9 mois ; que pour nous ménager un *compte d'évacuation lucratif en supposant des pillages*, nous avons vendu les grains que nous aurions dû verser ; que, payés deux fois de ces grains, nous avons voulu nous soustraire au juste remboursement de la quotité reversible à l'acheteur ; que nous avons quitté le pays afin de n'être pas recherchés ; que M. Bousquet, présent à l'audience du tribunal de Tarbes, eut la douleur d'entendre prononcer sa condamnation.

Cette présence à Tarbes, est assez en contradiction avec notre fuite du pays. Mais qu'est-ce qu'une contradiction ! tout est mensonge dans l'exposé de Boyer-Fonfrède.

Le 25 septembre 1813, M. Daran, riche négociant de Toulouse, s'obligea à verser à Tarbes pour le département de l'Ariège, 900 quintaux de blé, et 311 quintaux de seigle. M. Bousquet prit *personnellement* un intérêt dans cette entreprise. Sa maison de commerce y demeura étrangère. (N° 46 *des pièces justificatives*).

Un premier versement fut fait le 14 février 1814. Le 21, on se présenta pour verser 394 quintaux de blé et 208 quintaux de seigle. Le commissaire des guerres les refusa, disant qu'il avait ordre d'évacuer les approvisionnements. Mais il en autorisa le versement dans les magasins militaires de Toulouse ; et M. Bousquet qui s'était rendu sur les lieux, traita pour le

transport, avec M. Saint-Arroman, qui ensuite commença à expédier une partie de seigle. (N^o 47 *des pièces justificatives*).

L'approche de l'armée anglaise nécessitant la prompte évacuation du matériel de l'armée Française, toutes les voitures du pays ayant été réquises; M. Bousquet résolut de vendre les grains qui étaient à Tarbes, pour les remplacer à Toulouse, par des grains achetés sur cette place.

Les circonstances, l'incertitude sur la conduite que tiendrait l'armée anglaise ne favorisaient pas les ventes. Le blé ne fut vendu à MM. Lagleize et Baqué que sur le pied de 12 f. l'hectolitre et le seigle sur le pied de 9 f., 10 f. et 8 fr. 50c. M. Lagleize revendit, notamment, aux nommés Carol et Bougues.

M. Bousquet de retour à Toulouse, s'empessa d'acheter les grains nécessaires pour remplacer ceux qu'il avait vendu à Tarbes; et d'en opérer le versement dans les magasins militaires de cette ville; déjà les 208 quintaux de seigle étaient versés. (*Voir le récépissé du garde-magasin, N.° 48 des pièces justificatives.*) Les 394 quintaux de blé devaient être versés le lendemain.

Mais au lieu d'éviter Tarbes, l'armée française traversa cette ville. Ses magasins étaient vuides. On requit tous les grains sans en excepter ceux que nous avons vendus; et M. St.-Arroman en ayant avisé M. Daran par lettre du 14 mars 1814. (N.° 40 *des pièces justificatives.*) Le versement des grains dans les maga-

sins de Toulouse fut suspendu. Fallait-il savoir, préalablement, au compte de qui resteraient les grains requis à Tarbes !

Aussi lorsque MM. Carol et Bougues réclamèrent, d'abord, le remboursement du prix des grains, puis en offrirent la rétrocession sur le pied de 9 fr. l'hectolitre. (N.° 50 *des pièces justificatives.*) Répondimes-nous que l'on devait attendre la décision du gouvernement. Il décida que les grains requis à Tarbes, étaient admis au contingent des réquisitions de l'Arriège ; alors MM. Daran et Bousquet furent disposés à rembourser à Carol et Bougues les sommes qu'ils avaient payées ; mais les prétentions de ces derniers changèrent : ils assignèrent *Milhau, Bousquet et comp.*, en remise des grains (1) ou en paiement de la valeur au prix des mercuriales du 10 mars 1814.

Pour repousser cette injuste prétention, l'avocat plaida que la maison Milhau, Bousquet et comp. n'était pour rien dans cette affaire ; que c'était à tort qu'on l'avait assignée ; et que les fournisseurs n'avaient jamais traité avec les demandeurs. La cause fut mal instruite ; et le développement des moyens du fonds ayant été négligé, le tribunal de Tarbes condamna la maison Milhau, Bousquet et comp. il jugea que le blé acquis par Carol et Bougues au prix de 13 f. leur serait remboursé au prix de 24 fr. 20 c., que le seigle vendu à 10 fr. serait payé 17 fr. 70 c.

(1) Les blés valaient alors 25 fr. l'hectolitre.

Quels furent les motifs de la décision du tribunal ? Il crut que M. de Milhau , délégué du préfet de l'Arriège et qui avait paru dans cette affaire , était l'associé de M. Bousquet et membre de sa raison de commerce ; et conclut , de cette circonstance , que l'action pouvait atteindre la maison elle-même. — Il crut que le sieur Lagleize , réellement acheteur des grains , n'avait été qu'entremetteur entre M. Bousquet et MM. Carol et Bougues ; il en conclut que la demande de ceux-ci pouvait être dirigée directement contre MM. Milhau, Bousquet et comp.

Ce n'était là que deux erreurs de fait. M. de Milhau , délégué du préfet de l'Arriège , n'est pas l'associé de la maison Milhau , Bousquet et comp. Lagleize était si peu entremetteur , qu'il avait revendu à 15 fr. le blé par lui acheté à 12 fr.

Il est faux que M. Bousquet fut présent à ce jugement , comme l'a prétendu le sieur Fonfrède ; il ne fut à Tarbes que long temps après , pour répondre à une attaque pareille dirigée contre sa maison par M. Baqué, St.-Arroman et Cazeneuve : Cette fois le tribunal fut éclairé. Aussi l'affaire eut-elle une toute autre issue. La demande de M. Bousquet fut accueillie. (*Voir N.° 51 des pièces justificatives.*)

Il fallait pourtant exécuter la condamnation en faveur de Carol et Bougues ; elle laissait l'option de payer au prix des mercuriales , ou de remettre en nature. MM. Daran et Bousquet

attendaient l'instant favorable pour employer ce dernier parti ; (1) et afin d'éviter des poursuites ils avaient fait une opposition ; mais M. Bousquet ayant été aux bains de Bagnères , Carol et Bougues lui dépêchèrent un huissier qui menaça d'exécuter la contrainte par corps. M. Bousquet paya. Ainsi se termina cette malheureuse affaire , qui a servi de prétexte à la plus noire des calomnies : offre-t-elle aucun des caractères, signalés par M. Boyer-Fonfrède ?

Suivant lui, Milhau , Bousquet et C. étaient les fournisseurs du département de l'Arriège. — Cela est faux ; un seul de nous prit un intérêt secondaire dans une soumission.

Nous avons fait des spéculations considérables , — tout se réduit à une seule opération.

Ces spéculations avaient duré neuf mois — et l'entreprise de M. Daran fut terminée en 50 jours.

Elle nous avait aidé à tenter d'autres affaires, à nous enrichir de la misère commune. — Tout s'est borné à placer les grains qu'on ne voulait pas recevoir à Tarbes , et pour lesquels MM. Daran et Bousquet ont payé 24 fr. 20 c. où ils avaient reçu 12 fr.

Nous voulions nous ménager *un compte d'é-*

(1) Le résultat de la nouvelle récolte faisait espérer une baisse sur les grains.

vacuation lucratif, en supposant des pillages, et cependant le versement des grains dans les magasins militaires de Toulouse, eut son exécution, tant que les circonstances le permirent.

Et voilà comme M. Boyer-Fonfrède *écrit l'histoire !*

Cette passion d'*historiographie* l'a tellement saisi, qu'il a voulu même, faire l'histoire de nos familles.

Ce décidé *libéral* qui ne manque aucune occasion de rappeler qu'il est noble ; qui croit que les parchemins du père doivent couvrir les trois faillites du fils, nous prête, pour les tourner en ridicule, de fastueuses prétentions à la noblesse.

Cependant M. Azaïs n'est et ne s'est jamais dit noble.

M. Bousquet ne se croyait pas noble avant 1816, puisqu'alors, il a obtenu, pour prix de ses services, des bontés du Roi, des lettres de noblesse, dont M. Boyer-Fonfrède a, du reste, beaucoup plus parlé que lui.

M. de Milhau est noble, sans en être plus orgueilleux qu'il ne convient à ceux pour qui la noblesse donnée par la naissance, est peu de chose sans la noblesse de sentiment. Il n'est pas plus *fils* d'un corroyeur, que M. Bousquet n'est *fils* d'un cuisinier, quoique Messire de Boyer-Fonfrède ait attesté, sur la foi de son noble nom, cette double filiation.

Nous ne releverions pas ces impertinences, s'il n'était pas essentiel de prouver que les plaisanteries dont M. Boyer-Fonfrède veut payer ses créanciers, ne sont pas de meilleur aloi que ses raisonnemens.

M. Louis Bousquet, aïeul de MM. de Milhau et Bousquet, avait à Saint-Domingue des biens considérables, dont la possession remonte à 1728. Il périt, en 1768, sur le *Grand Cerf* qui le transportait en France où il venait joindre ses trois enfans : Laurent Hilaire, Marie-Marthe-Suzanne et Louise, qui nés en Amérique, avaient été envoyés en Europe pour leur éducation. Les trois enfans eurent deux tuteurs, un résidant à Saint-Domingue, un résidant en France. Le tuteur de Saint-Domingue avait fiancé l'une des demoiselles Bousquet à M. le comte de Nolivo, neveu du Gouverneur de Saint-Domingue, et l'autre à M. le chevalier d'Argout, frère du Commandant de cette île, lorsqu'il apprit que le tuteur de France les avait mariées, l'une à M. de Milhau, l'autre à M. Scaliger de Véronne. Quant à Laurent-Hilaire Bousquet, dont M. Boyer-Fonfrède fait un cuisinier, actuellement en exercice à Castres; après avoir fini ses études à Sorèze et à Toulouse, il repassa à Saint-Domingue, où il épousa Mademoiselle Gauthier. Une maladie grâve l'ayant ramené en France, il y mourut laissant un fils unique, riche de 60,000 fr., de rente que la révolution a englou-

ti. C'est celui que le Crayon gracieux de M. Boyer-Fonfrède a transformé en marmite.

On va juger si le costume donné à M. de Milhau est plus exact.

M. Gabriel de Milhau est *fils* de Pierre Joseph de Milhau ancien officier au régiment de Touraine; *Petit-fils* de Jean Jacques de Milhau, major du régiment de Mortemar; *arrière petit-fils* d'autre Jean-Jacques de Milhau, (1) qui, par jugement souverain de M. de Bezons, intendant, commissaire député par le Roi pour la vérification des titres de noblesse et recherche des usurpations, en Languedoc, fut, le 25 novembre 1668, reconnu NOBLE ET ISSU DE NOBLE RACE ET LIGNÉE.

Nous réitérons que tous les actes, jugement souverain, contrats de mariages, extraits des registres de l'état civil, actes de concession fait par le gouverneur de Saint-Domingue, contrats d'achat d'habitations, procès verbaux d'inventaires, plans d'habitations, etc... Justifiant cette double généalogie, sont déposés à Toulouse, chez le notaire Cabanis. Ils sont certifiés par cinq anciens chevaliers de Saint-Louis résidant à Castres.

Enfin notre tâche est remplie. Nous avons suivi pied à pied, notre déloyal adversaire. A

(1) Frère de Catherine de Milhau, mariée à M. P.-P. de Riquet, créateur du canal des deux mers.

chacune de ses impostures nous avons répondu par des jugemens ou des sentences arbitrales , par ses propres écrits , par des attestations respectables.

Résumons :

Il a prétendu que nous l'avions recherché pour nous lier d'affaires avec lui; il était repoussé de toutes parts, lorsqu'un ami commun nous le présenta pour notre malheur.

Il nous a accusé d'avoir prêté à 33 pour cent et sur gages. — Il transforme en prêt une opération de commerce à la commission; confond le droit de commission, avec l'intérêt; multiplie fantastiquement l'un et l'autre; et présente, comme un gage odieux, le dépôt instantané de ses cotons, qu'il nous fallait expédier aux maisons qu'il désignait.

D'avoir causé sa ruine par le traité de 1806. — Et ses inventaires prouvent que, pendant la durée de ce traité, sa fortune s'accrut de 222,179 fr. 10 c.

De n'avoir pas osé le contraindre, en 1809, au paiement de la solde due, dans la crainte de voir publiquement discuter le traité. — C'est par pure générosité que nous lui avons laissé ces fonds pour faire de nouvelles entreprises.

D'avoir, par l'un de nous, escamoté une lettre missive du 30 avril 1813, pour lui en substituer une qui contenait une addition fraudu-

leuse. — L'addition fut son ouvrage , elle fut nécessitée par un accord dont il consigna la preuve sur ses livres , dans sa correspondance et ses écrits.

D'avoir surpris, en fraude des autres créanciers. une délégation de 27,916 fr. et une vente de 697 balles de farine. — La somme était la représentation privilégiée de nos avances ; les farines nous furent vendues comptant et à un prix dont il s'est félicité.

D'avoir voulu spolier la masse. — Et la masse nous doit des rentrées considérables.

De l'avoir fait arrêter, par l'un de nous, en 1815. — Et mille faits , mille attestations , l'aveu même de l'accusateur , prouvent que M. Bousquet le protégea seul contre le débordement de la haine publique.

De l'avoir par l'un de nous fait arrêter à Lyon. — Et M. Azais le sauva de l'exil.

De l'avoir dénoncé à la police générale pour le faire expatrier. — Et par une contradiction digne du calomniateur , il nous accuse en même temps de l'avoir fait arrêter au moment où il s'expatriait.

De l'avoir fait déclarer en faillite. — Et nous combattimes cette mesure.

D'avoir placé M. Amalbert à la tête de la liquidation et de l'avoir payé de nos deniers pour le faire servir à nos desseins. — Nous

nous étions opposés à sa nomination et il était payé des deniers de la masse.

D'avoir colludé avec les syndics.— Et nous leur devons d'avoir plaidé pendant trois ans.

D'avoir élevé des prétentions injustes. — Trois sentences arbitrales et plusieurs jugemens les ont toutes consacrées.

D'avoir supposé une lettre ministérielle.— Et la masse a reçu des sommes considérables en exécution de cette lettre.

D'avoir négocié à 10 pour cent le permis d'introduction. — Il fut réalisé à demi pour cent de frais.

D'avoir, par l'un de nous, représenté à une assemblée de créanciers M. Personne Desbrières qui ne nous en avait pas chargé.— Et la correspondance de cet agent de change établit la fausseté de cette gratuite imputation.

De l'avoir fait arrêter le 8 juillet 1817.— Depuis six mois les principaux créanciers de Paris et de Lyon pressaient les syndics de faire enfin exécuter la loi.

D'avoir fait, en 1814, commerce d'atténuer la confiance publique, en achetant, à vil prix, des créances sur l'état.— Ces achats eurent lieu au cours. Et ces sortes d'opérations se font journellement à la bourse sous la protection de l'autorité.

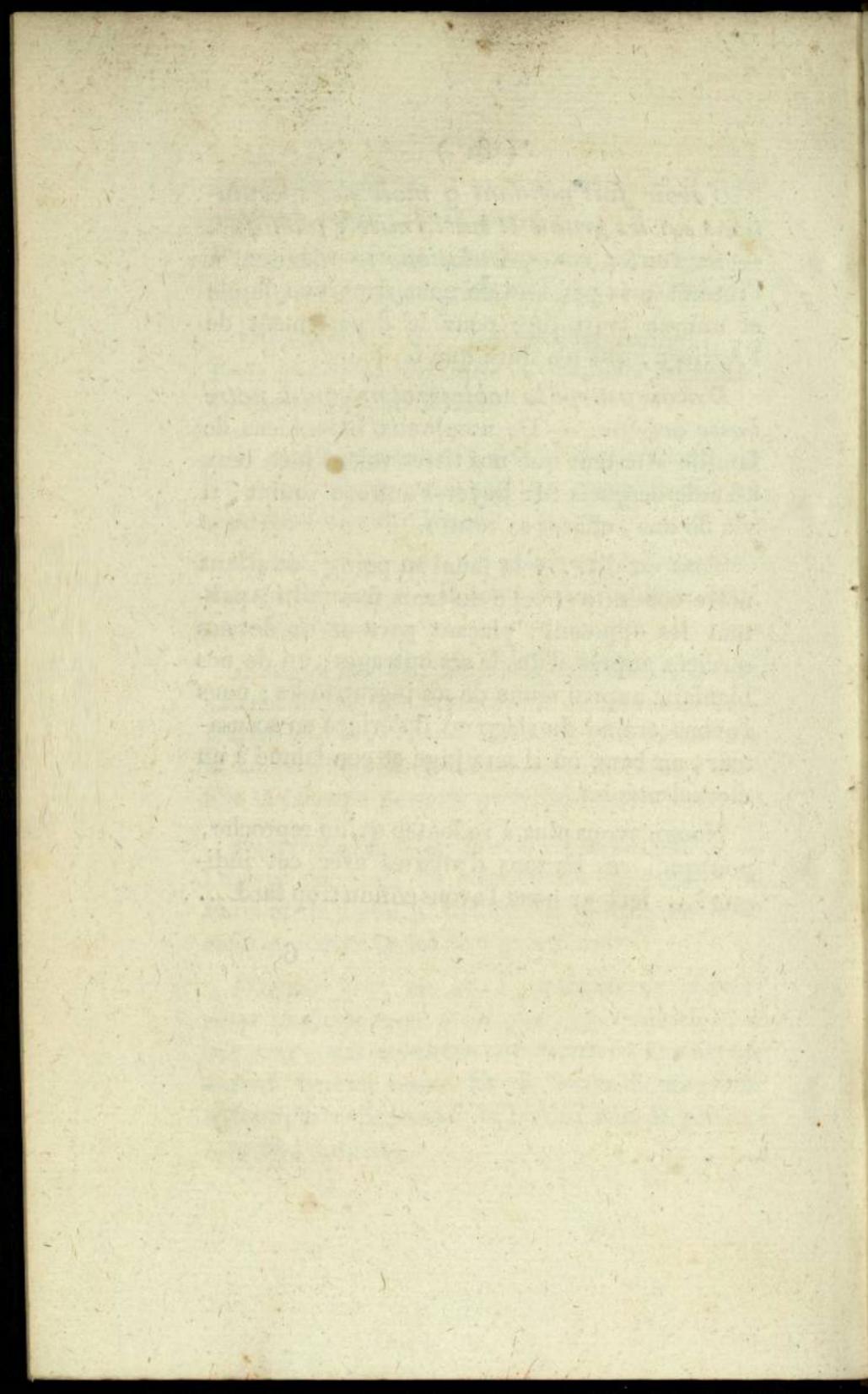
D'avoir fait pendant 9 mois des spéculations sur les grains et sur la misère publique.

— Et toutes ces spéculations se réduisent à l'intérêt pris par l'un de nous dans une faible et unique fourniture pour le département de l'Arriège, qui n'a duré que 50 jours.

D'avoir usurpé la noblesse et méconnu notre basse origine. — De nombreux monumens de famille attestent que nos titres valent bien ceux à l'aide desquels M. Boyer-Fonfrède voulut, il y a 30 ans, effacer sa roture.

Tout est dit. . . . le fanal au poing, éclairant notre conduite et celle du trois fois failli ; partout les opposant, plaçant partout un de nos services auprès d'un de ses outrages ; un de nos bienfaits auprès d'une de ses ingraturdes ; nous l'avons traîné du siège où il s'érigea en accusateur, au banc où il sera jugé et condamné à un éternel mépris.

Nous n'avons plus à redouter qu'un reproche, pourquoy ces liaisons d'affaires avec cet indigne ? lecteur nous l'avons connu trop tard



PIÈCES JUSTIFICATIVES;

N°. 18.

*Lettre de M. Boyer-Fonfrède à MM. les agens,
syndics et juge commissaire de sa faillite*

Messieurs, parmi les créanciers convoqués à l'assemblée du 8, il en a été omis plusieurs et... mais il en est un qui n'a point de compte sur mes livres, et que par conséquent vous ne pouviez appeler. Voici ce qui constitue sa créance; et les motifs pour lesquels vous ne pouviez le reconnaître.

En 1814, je me rendis à Paris, à la sollicitation de mes créanciers, afin de solliciter le ministre de la guerre et celui des finances, 1°. Pour que les denrées qui étaient à Barcelone chez MM. d'Arabet, Gauthier, Manning etc. fussent reçues conformément à mes traités.

2° Pour obtenir le paiement de ce qui avait été reçu.

3° Pour faire liquider et payer par l'administration des droits réunis, ma maison de la Daurade. Mon voyage n'avait pas d'autre but, et j'hésitai long-temps avant de me décider à ce départ. Me trouvant dans la capitale où j'avais autrefois conduit tant d'affaires, je fus tenté d'opérer sur les rentes et d'essayer les chances de la fortune. Je différai long-temps, mais malheureusement je cédai à ce désir, et je chargeai M. Personne-Desbrières de mes ordres. Trop de confiance dans l'administration nouvelle trompa mes espérances; et en juin et juillet je

fis une forte perte. Elle constitue la créance de M. Desbrières.

Croyant terminer à l'amiable avec mes créanciers et reprendre les travaux de ma manufacture, j'ai constamment tû et caché mon malheur; parce que je comptais payer cette dette par mes économies sur mon travail à venir; mais aujourd'hui dans la position où je me trouve, tous mes projets étant renversés et tout arrangement étant devenu impossible, je suis contraint de faire cet aveu, ne pouvant plus éluder; c'est même l'existence de cette créance qui m'a fait tant désirer de terminer mes affaires sans l'intervention des tribunaux, parce qu'il m'en coutait infiniment d'avouer cette faute. Elle existe, je ne puis faire qu'elle ne soit, et de toutes mes peines c'est la plus grande. etc. etc.

F. B. Boyer-Fonfrède. — Signé.

N^o. 22.

Savy le 5 août 1818.

*Lettre de M. de Savy commissaire général de police,
à M. Bousquet.*

Monsieur

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrit le 3 août dans laquelle vous me dites, « que M. Boyer-Fonfrède » vous accuse de l'avoir fait arrêter en août 1815, dans » le lieu où vous aviez contribué à ce qu'il reçût un » asile et que vous vous adressez à moi comme le seul qui » doive connaître la personne qui vint dénoncer à la po- » lice la maison où le sieur Fonfrède s'était caché. »

Vous paraissez désirer avoir un témoignage sur ce fait. Je vous atteste par cette lettre, et j'attesterai en justice lorsque vous le désirerez que ni vous ni M. de Milhau n'avez donné à la police aucun renseignement sur les

lieux où fut caché ce monsieur, ni sur la maison où il a été arrêté, qu'au contraire vous vîntes peu de temps après que vous scûtes son arrestation, me parler en faveur de la personne chez qui il fut arrêté, à quoi je vous répondis que je ne le trouvais nullement coupable pour avoir donné asile à un ami.

J'ai l'honneur d'être etc.

Savy-Gardeil-signé.

N^o. 32.

Je soussigné, chef d'escadron et chevalier de St. Louis atteste que lorsqu'en 1815, en ma qualité de délégué de S. A. R. monseigneur duc d'Angoulême, je nommai provisoirement M. Bousquet à la place de receveur général de Toulouse, ce fut à son insçu, et qu'il n'en fut instruit qu'après la confirmation donnée par S. A. R. :

..... Je dois ajouter que lorsque j'eus notifié à M. Bousquet les ordres du prince, relatifs à l'emploi qu'il devait occuper, il m'observa qu'une place moins considérable eût convenu davantage à sa position et à sa fortune, que si Son Altesse Royale croyait que ses services méritassent une récompense, son ambition ne le portait pas à désirer la place de receveur général ; à cause de la trop forte responsabilité qui y était attachée...

Paris le 15 septembre 1817.

chr de Rigaud - signé.

N^o. 33.

Je soussigné le vicomte Auguste de Raynaud, cheva-

lier de la Légion d'Honneur, aide-de-camp de M. le duc de Mouchy, capitaine des gardes du Roi, atteste qu'à l'époque où M. Bousquet fut désigné par S. A. R. Monseigneur le Duc d'Angoulême pour remplacer M. Baudou, receveur général de la Haute-Garonne; loin de paraître satisfait de sa nomination à cet emploi, il m'a souvent déclaré qu'une place bien moins avantageuse et d'un cautionnement bien moins considérable lui conviendrait beaucoup mieux et satisferait son ambition.

Le vicomte Aug. de RAYNAUD, *Signé.*

Toulouse, le 30 décembre 1817.

N^o. 34.

Castres, le 12 septembre 1818.

Lettre de M. de Lastours, membre de la Chambre des Députés, à M. Bousquet.

JE n'ai point publié, Monsieur, que pendant mon séjour à Toulouse, au mois de juillet 1815, vous me fîtes part de votre nomination à la recette générale du département de la Haute-Garonne; et qu'en m'exprimant votre reconnaissance pour le prince auguste qui gouvernait alors dans le midi, vous me témoignâtes qu'une place moins considérable, telle que la recette principale de Toulouse, conviendrait mieux à votre position, à raison du cautionnement considérable qu'exigeait celle à laquelle S. A. R. vous avait nommé.

J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LASTOURS, *Signé.*

N°. 35.

Nous soussignés membres de la chambre des députés pour le département de la Haute-Garonne, attestons n'avoir fait aucune démarche ni apostillé aucune pétition tendante à faire obtenir à M. Bousquet habitant de Toulouse la place de receveur général de ce département, et qu'il n'a jamais fait auprès de nous aucune sollicitation à cet égard en foi de quoi nous remettons le présent à M. Bousquet pour lui servir comme il l'entendra et comme étant conforme à la vérité.

A Paris le 7 octobre 1818.

J. - de Villèle - de Limayrac, le Baron de Puymaurin le président d'Aldegnier signés.

Comme député du département du Tarn, nous certifions les mêmes faits.

Le président Cardonnel - Lastours — signés.

N°. 44.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

Ce jourd'hui 23 janvier 1819.

Nous PAUL POUGET, Juge-Commissaire de la faillite du sieur Boyer-Fonfrède, nous sommes rendus dans la salle d'audience du tribunal de commerce, à l'effet d'assister à l'assemblée des créanciers dudit sieur Boyer-Fonfrède.

Nous avons procédé à l'ouverture de l'assemblée, laquelle s'est formée sous notre présidence.

L'assemblée étant déclarée ouverte, nous avons ex-

posé à MM. les créanciers qu'ils connaissaient les motifs de leur réunion ; que dans les précédentes séances des 14 et 16 du présent mois, ils avaient entendu l'exposé des griefs imputés par le sieur BOYER-FONFREDE CONTRE MM. LES SYNDICS-PROVISOIRES DE SA FAILLITE, qu'ils avaient entendu aussi les explications données à cet égard, soit par les syndics eux-mêmes, soit par l'organe du sieur AMALBERT parlant en leur nom, et qu'ils auraient renvoyé à ce jour la continuation de la séance ; en conséquence nous avons annoncé que la parole serait accordée aux membres qui la demanderaient.

M. d'Ogny a demandé et obtenu la parole, et à proposé de délibérer de suite et de déclarer, *que l'assemblée reconnait que tous les griefs articulés par le sieur BOYER-FONFREDE contre MM. les SYNDICS-PROVISOIRES dans les deux précédentes séances sont MAL FONDÉS, que la conduite et l'administration de MM. AUGUSTIN FORNIER et LABEAUME DE BEZ EN LEUR SUSDITE QUALITÉ, sont approuvés, et qu'ils n'ont pas cessé de mériter la confiance de la masse des créanciers ; de témoigner à MM. LES SYNDICS la plus haute reconnaissance pour les soins infinis qu'ils se sont donnés dans la gestion de toutes les affaires de la faillite, et un profond regret pour les désagrémens qu'ils ont eu à essuyer ; de les inviter enfin à agir toujours avec la fermeté et la prudence qu'ils ont montré jusqu'à ce jour.*

MM. les Syndics-provisoires ne voulant pas gêner les opinions des membres de l'assemblée, ont bien voulu se retirer dans une salle voisine.

Nous avons annoncé que la discussion sur la proposition de M. d'Ogny était ouverte, et aucun membre de l'assemblée n'ayant eu à parler contre, la proposition a été mise aux voix et adopté à L'UNANIMITÉ.



